



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

FÉVRIER 2022

Partie I : du 1^{er} au 15 février 2022

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Fonction publique. La méconnaissance du délai de préavis de licenciement d'un agent contractuel de la fonction publique territoriale n'est pas de nature à entraîner l'annulation totale du licenciement, mais le rend illégal seulement en tant qu'il prend effet avant l'expiration du délai de préavis applicable. CE, avis, 4 février 2022, *Commune de Noisy-le-Grand c/ Mme F...*, n° 457135, A.

Procédure. Saisi d'un pourvoi contre le rejet d'une demande en référé pour défaut d'urgence emportant refus de transmettre une QPC à l'occasion duquel le requérant conteste ce refus de transmission, le juge de cassation qui estime, au stade de la PAPC, qu'aucun moyen sérieux n'est de nature à justifier l'admission du pourvoi, peut, les griefs d'inconstitutionnalité étant par suite inopérants, rejeter la contestation du refus de transmission. CE, 1^{er} février 2022, *M. D...*, n° 457121, A.

Commerce et industrie. Le juge saisi d'un référé « secret des affaires » sur le fondement de l'article L. 77-13-1 du CJA à raison de l'intervention d'un assistant à maîtrise d'ouvrage dans la procédure de passation d'un marché public doit prendre en compte, pour apprécier le risque d'atteinte imminente au secret des affaires, l'obligation professionnelle de confidentialité à laquelle est soumis cet intervenant. CE, 10 février 2022, *Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/ Abymes*, n° 456503, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Audiovisuel. Le CSA est chargé de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence, non seulement dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle, mais également dans les messages publicitaires qui accompagnent ou interrompent ces programmes, que ces derniers soient ou non spécifiquement destinés à l'enfance ou à la jeunesse. CE, 1^{er} février 2022, *Association Pornostop*, n° 440154, B.

Enseignement. Un décret privant des élèves inscrits à un diplôme de la possibilité de se présenter à un autre diplôme méconnaît le principe de sécurité juridique en tant qu'il s'applique aux élèves auxquels cette possibilité était ouverte à la date de leur inscription. CE, 4 février 2022, *Union des professionnels de la beauté et du bien-être UPB et autres*, n° 448017, B.

Environnement. La prise en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, qui est prévue par la loi pour les autorisations d'exploiter une installation de production d'électricité ainsi que pour les autorisations environnementales lorsqu'elles en tiennent lieu, ne l'est pas pour les autorisations environnementales qui n'en tiennent pas lieu. CE, 10 février 2022, *Société EDF Production Electrique Insulaire et ministre de la transition écologique*, n°s 455465 et autres, B.

Fiscalité. La procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du LPF, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2008, s'applique uniquement en cas de rectification. CE, 4 février 2022, *Société Hays France*, n° 455278, B.

Fiscalité. L'application, aux contestations des retenues à la source prélevées sur les dividendes de source française perçues par une société non-résidente, d'un délai de réclamation d'une durée inférieure à celui applicable à la réclamation d'une société résidente contestant l'impôt sur les sociétés dû à raison de ces mêmes dividendes, sans que cette différence soit justifiée par une différence objective de situation, méconnaît le principe d'équivalence garanti par le droit de l'Union. CE, 2 février 2022, *Société Sofina*, n° 441511, B.

Procédure. La prolongation des délais de recours prévue par le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 est applicable au délai du recours « Tarn-et-Garonne ». CE, avis, 3 février 2022, *Société Osiris Sécurité Run*, n° 457527, B.

Sport. En vertu du principe de nécessité des peines, l'ALFD a la faculté, lorsqu'elle prononce une sanction, de prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce et de réduire la durée des mesures d'interdiction prononcées, même lorsque l'intéressé ne se trouve pas dans le cas où la réduction de cette durée est de droit. CE, 7 février 2022, *Agence française de lutte contre le dopage*, n° 452029, B.

Travail. L'autorité administrative peut sanctionner, de manière distincte, d'un avertissement ou d'une amende par travailleur concerné chaque manquement constaté aux 1° à 5° de l'article L. 8115-1 du code du travail, en prenant en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges. CE, 11 février 2022, *Société Casino Distribution France*, n° 448372, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs	6
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	6
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	6
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.	6
01-04-03 – Principes généraux du droit.	7
01-08 – Application dans le temps.	7
01-08-01 – Entrée en vigueur.	7
01-08-03 – Texte applicable.....	8
04 – Aide sociale	9
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	9
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).	9
135 – Collectivités territoriales	10
135-02 – Commune.	10
135-02-03 – Attributions.	10
15 – Communautés européennes et Union européenne	11
15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.	11
15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice.	11
15-05 – Règles applicables.	11
15-05-002 – Principes généraux du droit de l'Union européenne.....	11
19 – Contributions et taxes	13
19-01 – Généralités.	13
19-01-01 – Textes fiscaux.	13
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	14
19-01-06 – Divers.....	15
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	16
19-02-02 – Réclamations au directeur.	16
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	17
19-03-01 – Questions communes.	17
19-03-03 – Taxes foncières.	18
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	19
19-04-01 – Règles générales.	19
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	22
28 – Élections et référendum	23
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	23
28-08-06 – Voies de recours.....	23

29 – Energie.....	24
30 – Enseignement et recherche.	25
30-01 – Questions générales.	25
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.	25
30-01-04 – Examens et concours.	25
335 – Étrangers.....	27
335-01 – Séjour des étrangers.....	27
335-01-01 – Textes applicables.	27
335-01-02 – Autorisation de séjour.	27
335-06 – Emploi des étrangers.	27
335-06-01 – Textes généraux.	27
36 – Fonctionnaires et agents publics.	29
36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations.	29
36-04-01 – Questions d'ordre général.....	29
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	29
36-07-10 – Garanties et avantages divers.	29
36-12 – Agents contractuels et temporaires.....	29
36-12-03 – Fin du contrat.	29
36-13 – Contentieux de la fonction publique.	30
36-13-02 – Effets des annulations.	30
39 – Marchés et contrats administratifs.....	31
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	31
39-08-01 – Recevabilité.	31
44 – Nature et environnement.	32
44-008 – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences.	32
44-008-03 – Réglementation nationale.	32
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.	32
44-02-01 – Champ d'application de la législation.	32
49 – Police.	34
49-03 – Étendue des pouvoirs de police.	34
49-04 – Police générale.....	34
49-04-01 – Circulation et stationnement.	34
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.....	36
52-046 – Autorités publiques indépendantes.	36
54 – Procédure.....	37
54-01 – Introduction de l'instance.....	37
54-01-07 – Délais.	37
54-02 – Diverses sortes de recours.	38
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.	38
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.	38

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	38
54-035-01 – Questions communes.	38
54-06 – Jugements.	39
54-06-07 – Exécution des jugements.	39
54-08 – Voies de recours.	40
54-08-02 – Cassation.	40
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.	41
54-10-10 – Contestation d'un refus de transmission.	41
56 – Radio et télévision.	42
56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.	42
56-02 – Règles générales.	42
56-02-02 – Publicité.	42
59 – Répression.	44
59-02 – Domaine de la répression administrative.	44
59-02-02 – Régime de la sanction administrative.	44
60 – Responsabilité de la puissance publique.	46
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.	46
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.	46
60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.	46
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.	47
60-02-01 – Service public de santé.	47
61 – Santé publique.	48
61-04 – Pharmacie.	48
61-04-01 – Produits pharmaceutiques.	48
62 – Sécurité sociale.	49
62-04 – Prestations.	49
62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.	49
63 – Sports et jeux.	50
63-05 – Sports.	50
63-05-05 – Lutte contre le dopage.	50
66 – Travail et emploi.	51
66-03 – Conditions de travail.	51
66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs.	51
66-032-01 – Emploi des étrangers.	51
67 – Travaux publics.	53
67-03 – Différentes catégories de dommages.	53
67-03-04 – Dommages créés par l'exécution des travaux publics.	53

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

Décision du CEPS de mettre une remise à la charge d'un laboratoire (III et IV de l'art. L. 162-16-5-1 du CSS, dans sa rédaction issue de la loi du 23 décembre 2016) – 1) Droit pour le laboratoire d'être entendu – a) Existence – b) Garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Existence – 2) Obligation de formaliser le montant définitif de la remise – Existence.

Le IV de l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale (CSS), dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, prévoit que le III de cet article, définissant les conditions selon lesquelles une remise est due et calculée lors d'une première inscription au remboursement au titre d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) d'une spécialité ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU), est également applicable lorsque, pour une indication thérapeutique, il est mis fin à la prise en charge au titre de l'ATU, sans qu'une prise en charge dite "post-ATU" ou au titre d'une AMM ne soit mise en place.

1) a) Il résulte de l'article R. 163-33 du CSS que lorsque le Comité économique des produits de santé (CEPS) notifie au titulaire des droits d'exploitation d'une spécialité qu'il envisage de prendre une décision mettant à sa charge une remise, si ce titulaire demande, dans le délai de huit jours qui lui est imparti, à être entendu, cette audition est de droit.

b) L'irrégularité commise par le CEPS en ne faisant pas droit à une demande d'audition formulée dans le délai de huit jours prive le laboratoire d'une garantie.

2) Il revient, en outre, au CEPS, après avoir le cas échéant recueilli les observations écrites ou orales du titulaire, de lui communiquer par écrit le montant de la remise en définitive retenue.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(Société MedDay Pharmaceuticals SA, 1 / 4 CHR, 446426 449580, 11 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Principe d'individualisation des peines (art. 8 de la DDHC) - Portée (1).

S'il ne saurait interdire de fixer des règles assurant une répression effective des infractions, le principe de nécessité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'une sanction administrative ayant le caractère d'une punition ne puisse être appliquée que si l'autorité compétente la prononce expressément en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

1. Cf. CE, 21 octobre 2013, M. O..., n° 367107, T. pp. 411-855 ; CE, 11 mai 2016, M. T..., SASP Football club de Nantes, n°s 388322 388323 388324, T. pp. 614-624-966.

(Agence française de lutte contre le dopage, 2 / 7 CHR, 452029, 7 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Doutriaux, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

Principe de sécurité juridique (1) - Obligation pour l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle (art. L. 221-5 du CRPA) – Espèce.

Article 2 du décret n° 2020-1277 du 20 octobre 2020 supprimant la possibilité pour certains élèves et candidats de se présenter au certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Article 15 du décret prévoyant une entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1er janvier 2021.

L'entrée en vigueur de l'article 2 du décret au milieu de l'année scolaire 2020-2021 a pour effet de priver les élèves scolarisés au titre de cette année scolaire en classes de seconde et de première professionnelles dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat, ainsi que ceux préparant le baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage, de la possibilité de se présenter au CAP correspondant à la spécialité du baccalauréat professionnel postulé ou relevant du même champ professionnel et les autorisant, le cas échéant, à exercer une activité réglementée, alors même que leur inscription dans ces classes ou dans ces formations au début de l'année scolaire en cours leur en ouvrirait la possibilité.

Par suite, l'article 2 du décret, en tant qu'il s'applique à ces élèves, a été édicté en méconnaissance de l'article L. 221-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) déclinant le principe général de sécurité juridique.

1. Cf. CE, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460, p. 154 ; CE, Section, 13 décembre 2006, Mme L..., n° 287845, p. 540.

(Union des professionnels de la beauté et du bien-être UPB et autres, 4 / 1 CHR, 448017, 4 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-08 – Application dans le temps.

01-08-01 – Entrée en vigueur.

Obligation pour l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle (art. L. 221-5 du CRPA) (1) – Espèce.

Article 2 du décret n° 2020-1277 du 20 octobre 2020 supprimant la possibilité pour certains élèves et candidats de se présenter au certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Article 15 du décret prévoyant une entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1er janvier 2021.

L'entrée en vigueur de l'article 2 du décret au milieu de l'année scolaire 2020-2021 a pour effet de priver les élèves scolarisés au titre de cette année scolaire en classes de seconde et de première professionnelles dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat, ainsi que ceux préparant le baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage, de la possibilité de se présenter au CAP correspondant à la spécialité du baccalauréat professionnel postulé ou relevant du même champ professionnel et les autorisant, le cas échéant, à exercer une activité réglementée, alors même que leur inscription dans ces classes ou dans ces formations au début de l'année scolaire en cours leur en ouvrirait la possibilité.

Par suite, l'article 2 du décret, en tant qu'il s'applique à ces élèves, a été édicté en méconnaissance de l'article L. 221-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) déclinant le principe général de sécurité juridique.

1. Cf. CE, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460, p. 154 ; CE, Section, 13 décembre 2006, Mme L..., n° 287845, p. 540.

(Union des professionnels de la beauté et du bien-être UPB et autres, 4 / 1 CHR, 448017, 4 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-08-03 – Texte applicable.

Répression de manquements de l'employeur à certaines de ses obligations (art. L. 8115-1 du code du travail) – 1) Application immédiate de la loi répressive nouvelle plus douce (rétroactivité "in mitius") à des faits qui lui sont antérieurs – Inclusion – Introduction de la possibilité, alternative à l'amende, d'un avertissement (art. 18 de la loi du 10 août 2018) (1) – 2) Modalités – Limitation à une seule amende par catégorie de manquements et par travailleur concerné – Absence.

1) L'article 18 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 a ajouté à la possibilité de sanctionner les manquements de l'employeur à certaines de ses obligations par une amende, seule ouverte jusque-là par les articles L. 8115-1 et L. 8115-4 du code du travail, la possibilité, alternative, de prononcer à son encontre un simple avertissement, qui constitue, par rapport à l'amende, une sanction plus douce.

Il s'ensuit que sont applicables aux manquements commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 les articles L. 8115-1 et L. 8115-4 du code du travail dans leur rédaction résultant de cette loi.

2) Les articles L. 8115-1, L. 8115-3 et L. 8115-4 du code du travail permettent à l'autorité administrative de sanctionner, de manière distincte, d'un avertissement ou d'une amende par travailleur concerné chaque manquement constaté aux 1° à 5° de l'article L. 8115-1, en prenant en compte, conformément à l'article L. 8115-4, les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges.

Le pouvoir de sanction de l'administration n'est ainsi pas limité au prononcé d'une seule amende par catégorie de manquements et par travailleur concerné.

1. Rapp., s'agissant de la contrainte pénale, Cass. crim., 14 avril 2015, n° 14-84.473, Bull. crim. 2015, n° 85 et n° 15-80.858, Bull. crim. 2015, n° 86.

(Société Distribution Casino France, 1 / 4 CHR, 448372, 11 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).

RSA - Ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation – Intérêts annuels d'un placement financier – 1) Existence (1), au titre du mois de perception – 2) Conséquence – Prise en compte répartie sur plusieurs trimestres – Absence.

1) Il résulte des articles L. 262-2, L. 262-3, L. 262-21, L. 131-2, R. 262-6 et R. 262-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que les intérêts produits par un placement financier et perçus par un allocataire du revenu de solidarité active (RSA) doivent être intégralement pris en compte au titre des ressources du mois au cours duquel ils sont perçus, sans qu'il y ait lieu, pour les autres mois, de traiter le capital placé comme un bien non productif de revenus.

2) La circonstance que les intérêts des placements financiers aient été versés en une seule fois à la fin de l'année au titre de laquelle ils ont été produits fait obstacle à ce que ces intérêts soient pris en compte, pour le calcul des droits au RSA de l'allocataire, comme des ressources à répartir sur les quatre trimestres suivant leur perception.

1. Cf., en précisant, CE, 14 juin 2017, M. R... et Mme V..., n° 401637, T. p. 465.

(Mme V..., 1 / 4 CHR, 449400 449401, 11 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-03 – Services communaux.

135-02-03-03-05 – Assainissement et eaux usées.

Service public de gestion des eaux pluviales urbaines (art. L. 2226-1 et R. 2226-1 du CGCT) – Pouvoirs de police générale du maire (art. L. 2212-2 du CGCT) – 1) Obligation de prévenir par des mesures appropriées les inondations – a) Existence – b) Espèce – 2) Obligation de réaliser des réseaux d'évacuation de l'ensemble des eaux pluviales – Absence.

1) a) Les articles L. 2212-2 et L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) confient au maire le soin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques en prévenant notamment les inondations par des mesures appropriées et instituent un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines dans les zones identifiées par les documents d'urbanisme comme "urbanisées et à urbaniser".

b) Prescription tenant à la mise en place d'un réseau d'évacuation des eaux de pluie par des canalisations d'un diamètre de 400 mm à laquelle étaient subordonnées les autorisations de lotir en amont de la propriété des requérants ayant été exécutée et absence d'allégation que la mise en place d'autres équipements était nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Dans ces conditions, aucun manquement fautif ne peut être reproché à la commune.

2) Les articles L. 2212-2 et L. 2226-1 du CGCT n'ont ni pour objet ni ne sauraient avoir pour effet d'imposer aux communes et aux communautés de communes compétentes la réalisation de réseaux d'évacuation pour absorber l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur leur territoire.

(M. et Mme M..., 7 / 2 CHR, 449831, 11 février 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.

15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice.

15-03-03-01 – Interprétation du droit de l'Union.

Décision de la CJUE invoquée par un contribuable afin de bénéficier du délai de réclamation courant jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de cet événement (c de la 1ère partie de l'art. R. 196-1 du LPF) – 1) Conditions (1) – 2) Espèce – Absence.

1) Seules les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) retenant une interprétation du droit de l'Union qui révèle directement une incompatibilité avec ce droit d'une règle applicable en France sont de nature à constituer le point de départ du délai dans lequel sont recevables les réclamations motivées par la réalisation d'un tel événement, au sens et pour l'application de l'article R. 196-1 du LPF, et de la période sur laquelle l'action en restitution peut s'exercer en application de l'article L. 190 du même livre. En principe, tel n'est pas le cas d'arrêts de la CJUE concernant la législation d'un autre Etat membre, sous réserve, notamment, de l'hypothèse dans laquelle une telle décision révélerait, par l'interprétation qu'elle donne d'une directive, la transposition incorrecte de cette dernière en droit français.

2) Il en résulte que l'arrêt C-284/09 du 20 octobre 2011 par lequel la CJUE a jugé que l'Allemagne avait manqué à ses obligations en soumettant les dividendes distribués à des sociétés non-résidentes à une imposition plus lourde que celle grevant les dividendes distribués à des sociétés résidentes ne saurait être regardé comme ayant révélé l'incompatibilité avec la libre circulation des capitaux de l'assujettissement à la retenue à la source des sociétés non résidentes déficitaires. Par suite, cet arrêt ne constitue pas un événement au sens et pour l'application du c) de la première partie de l'article R. 196-1 du LPF.

1. Cf. CE, 23 mai 2011, Société Santander Asset Management SGIIC SA et autres, n°s 344678 à 344687, p. 257.

(Société Sofina, 9 / 10 CHR, 441511, 2 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

15-05 – Règles applicables.

15-05-002 – Principes généraux du droit de l'Union européenne.

Principe d'équivalence – 1) Portée – 2) Conséquence sur les délais de l'article R. 196-1 du LPF applicables à la réclamation d'un non-résident contre une retenue à la source – a) Inapplicabilité du b

de la 2e partie – b) Applicabilité du b de la 1ère partie (1) – c) Ecart entre les dates de paiement de l'IS et de la retenue à la source – Circonstance sans incidence.

1) Le principe d'équivalence garanti par le droit de l'Union européenne impose que les modalités procédurales de traitement de situations trouvant leur origine dans l'exercice d'une liberté garantie par le droit de l'Union ne soient pas moins favorables que celles concernant le traitement de situations purement internes. Lorsqu'il apparaît que le contribuable non-résident a été effectivement traité de manière défavorable, il appartient à l'administration fiscale et, le cas échéant, au juge de l'impôt, d'appliquer au contribuable non-résident des règles procédurales de nature à rétablir une équivalence de traitement.

2) a) Il en résulte que l'application, aux contestations des retenues à la source prélevées sur les dividendes de source française perçues par une société non-résidente, d'un délai de réclamation, prévu au b de la seconde partie de l'article R. 196-1 du LPF, d'une durée inférieure à celui prévu au b de la première partie du même article, applicable à la réclamation d'une société résidente contestant l'impôt sur les sociétés dû à raison de ces mêmes dividendes, sans que cette différence soit justifiée par une différence objective de situation, méconnaît le principe d'équivalence garanti par le droit de l'Union.

Par suite et dans un tel cas, il y a lieu d'écarter l'application du b de la seconde partie de l'article R. 196-1 du LPF.

b) Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il y a lieu d'appliquer le b de la première partie de l'article R. 196-1 du LPF dont il résulte que le délai de réclamation expire le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement.

Ce b de la première partie de l'article R. 196-1 du LPF s'applique indifféremment à toute réclamation, que le contribuable invoque une violation du droit de l'Union ou une disposition de droit interne. Il aménage un délai de réclamation suffisant. Par suite, il ne méconnaît pas les principes d'équivalence et d'effectivité.

c) Par ailleurs, en prévoyant un délai de réclamation expirant au 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement de l'impôt, le b de la première partie de l'article R. 196-1 du LPF n'instaure, par lui-même, aucune différence de traitement entre sociétés résidentes et sociétés non-résidentes. La circonstance que la date de paiement de l'impôt diffère selon qu'il s'agisse du prélèvement de retenues à la source pour les sociétés non-résidentes ou du paiement de l'impôt sur les sociétés (IS) pour les sociétés résidentes, est inhérente à la différence de technique d'imposition liée à des modalités de recouvrement différentes et ne confère, en tout état de cause, aux sociétés résidentes aucun avantage constitutif d'une entrave à la libre circulation des capitaux.

1. Rapp., s'agissant du rétablissement de l'équivalence des règles d'assiette de l'impôt sur la base de la libre circulation des capitaux, CE, 6 décembre 2021, National pension service, n° 433301, à publier au Recueil.

(*Société Sofina*, 9 / 10 CHR, 441511, 2 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-05 – Conventions internationales.

Convention franco-tunisienne conclue le 28 mai 1973 – Résident d'un Etat contractant (par. 1 de l'art. 3) – 1) Notion – a) Exclusion – Personne n'étant pas soumise à l'impôt par la loi de l'Etat à raison de son statut ou de son activité (1) – b) Inclusion – Personne partiellement assujettie en raison de son domicile, de sa résidence ou d'un lien personnel (2) – c) Exclusion – Personne partiellement assujettie à raison seulement de revenus trouvant leur source dans l'Etat – 2) Espèce – Entreprise tunisienne légalement assujettie à l'impôt tunisien à raison des bénéfices réalisés dans ce pays – Existence.

1) a) Il résulte des termes mêmes du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention franco-tunisienne du 28 mai 1973, qui définissent le champ d'application de la convention, conformément à son objet principal qui est d'éviter les doubles impositions, que les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt en cause par la loi de l'Etat concerné à raison de leur statut ou de leur activité ne peuvent être regardées comme assujetties au sens de ces stipulations.

b) Par ailleurs, et pour les personnes qui ne sont assujetties que partiellement à l'impôt, il résulte du même paragraphe 1 de l'article 3 de cette convention que, pour son application, la qualité de résident d'un Etat contractant est subordonnée à la seule condition que la personne qui s'en prévaut soit assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence ou d'un lien personnel analogue et non en raison de la seule existence de revenus y trouvant leur source.

2) Société de droit tunisien dont le siège est situé à Tunis n'étant exonérée, en tant qu'entreprise dite "totalement exportatrice" qu'à raison de bénéfices provenant de l'exportation mais non de ceux susceptibles de provenir d'une activité réalisée en Tunisie.

Alors même que la société n'a pas réalisé de chiffre d'affaire sur le marché local pendant la période en litige, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés en Tunisie à raison de son activité. Par suite, pour l'application de l'article 3 de la convention Etat fiscale entre la France et la Tunisie, la société doit être regardée comme résidente de ce dernier Etat.

1. Rapp., s'agissant de la convention franco-allemande, CE, 9 novembre 2015, Min. c/ Landesärztekammer Hessen Versorgungswerk, n° 370054, p. 376.

2. Rapp., s'agissant de la convention franco-chinoise, CE, 9 juin 2020, M. B..., n° 434972, T. pp. 673-697.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Observatoire d'économie appliquée, 9 / 10 CHR, 443018, 2 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

Convention franco-américaine du 31 août 1994 – Revenu issu de la cession d'une partie des parts d'un "partnership" – Gain imposable dans l'Etat de résidence du cédant.

Les revenus issus de la cession d'une participation dans un "partnership" de droit américain ne sauraient être regardés comme ayant été réalisés par l'intermédiaire de cette entité pour l'application du 4 de l'article 7 de la convention franco-américaine du 31 août 1994 relatif aux bénéfices des entreprises et relèvent de l'article 13 de cette convention relatif aux gains en capital.

Dès lors que la cession d'une partie des parts d'une telle entité n'est pas constitutive d'une aliénation portant sur l'intégralité d'un établissement stable ou sur des biens mobiliers inscrits à l'actif d'un tel établissement, le a du 3 de cet article 13 n'est pas applicable aux revenus issus de cette cession.

Par suite, en vertu des stipulations résiduelles du 6 du même article, ces gains sont imposables dans l'Etat de résidence du cédant.

(*M. et Mme S...*, 9 / 10 CHR, 443154, 2 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement).

19-01-03-02-02-01 – Motivation.

Motivation suffisante (1) - Existence - Proposition se bornant à faire état du retrait de l'agrément auquel est subordonnée la réduction d'impôt pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf outre-mer (art. 199 undecies C du CGI).

Le retrait de l'agrément du ministre chargé du budget auquel est subordonné dans certains cas, en vertu du IV de l'article 199 undecies C du code général des impôts (CGI), la réduction d'impôt prévue à cet article entraîne, en vertu du V de ce même article, la reprise de la réduction d'impôt. Ce retrait constitue dès lors, en lui-même, le motif justifiant la remise en cause de l'avantage fiscal.

Par suite, est suffisamment motivée la proposition de rectification remettant en cause cet avantage fiscal qui se borne à faire état du retrait de l'agrément et à indiquer, en termes généraux, les motifs de ce retrait, sans annexer cette décision de retrait ou en reproduire de façon suffisamment précise les motifs.

1. Cf. CE, Section, 21 mai 1976, *Sieur X.*, n° 94052, p. 270, aux Tables sur d'autres points ; CE, 18 novembre 2015, *SA Orchestra Kazibao*, n° 382376, T. p. 619.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme V...*, 3 / 8 CHR, 445235, 3 février 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi.

1) Litige né d'une rectification, exclusivement – Applicabilité de la procédure de répression des abus de droit (art. L. 64 du LPF, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2008) (1) – 2) Autre litige – Applicabilité du principe général du droit à la répression des abus de droit (2).

1) Il résulte de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF), dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, et du IX de l'article 35 de cette loi que la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du LPF s'applique uniquement en cas de rectification notifiée par l'administration fiscale.

2) Si un acte de droit privé opposable aux tiers est en principe opposable dans les mêmes conditions à l'administration tant qu'il n'a pas été déclaré nul par le juge judiciaire, il appartient à l'administration, lorsque se révèle une fraude commise en vue d'obtenir l'application de dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'un acte de droit privé.

Ce principe peut conduire l'administration à ne pas tenir compte d'actes de droit privé opposables aux tiers et s'applique également en matière fiscale, dès lors que le litige n'entre pas dans le champ d'application des dispositions particulières de l'article L. 64 du LPF qui, lorsqu'elles sont applicables, font obligation à l'administration fiscale de suivre la procédure qu'elles prévoient.

Ainsi, hors du champ de ces dispositions, l'administration, qui peut toujours écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors qu'elle établit que ces actes ont un caractère fictif, peut également se fonder sur le principe qui vient d'être rappelé pour écarter les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, n'ont pu être inspirés par aucun motif autre que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées eu égard à sa situation et à ses activités réelles.

1. Rapp., antérieurement à la loi de finances rectificative pour 2008, CE, 29 décembre 2006, Min. c/ Sté Bank of Scotland, n° 283314, p. 578, mentionnée aux Tables sur d'autres points ; postérieurement à cette loi, Cons. const., 29 décembre 2013, n° 2013-685 DC, pt. 116.

2. Cf., s'agissant de la portée de ce principe, CE, Section, 27 septembre 2006, Société Janfin, n° 260050, p. 401.

(*Société Hays France*, 3 / 8 CHR, 455278, 4 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Caron, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-01-06 – Divers.

Droits de mutation à titre gratuit – Exonération des monuments historiques sous condition d'une convention prévoyant, notamment, les modalités d'accès du public (art. 795 A du CGI) (1) – Obligation à peine de déchéance de déposer un projet de convention dans le délai de déclaration de la succession – 1) Sur le fondement de l'article 1649 nonies du CGI – Absence – 2) Sur le fondement du I de l'article 281 bis de l'annexe III au CGI – Absence.

1) Si l'article 1649 nonies du code général des impôts (CGI) prévoit que, sauf disposition expresse contraire, toute demande d'agrément auquel est subordonnée l'application d'un régime fiscal particulier doit être déposée préalablement à la réalisation de l'opération qui la motive, la demande de convention adressée aux services compétents du ministère de la culture pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 795 A du CGI ne saurait être regardée comme une demande d'agrément déposée en vue de la réalisation d'une opération, au sens de ces dispositions.

Dès lors, l'article 1649 nonies du CGI n'impose pas au contribuable, à peine de perte du droit à exonération, de déposer un projet de convention préalablement à l'expiration du délai de déclaration de succession.

2) Il résulte du I de l'article 281 bis de l'annexe III au CGI qu'il a pour objet de prévoir, en application de l'article 1717 du CGI, les modalités selon lesquelles le paiement des droits de mutation par décès exigibles en vertu de l'article 1701 de ce code peut être différé jusqu'à la signature de la convention prévue par l'article 795 A permettant l'exonération de ces droits de mutation.

Ces dispositions n'ont en revanche pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de subordonner le bénéfice de cette exonération au dépôt d'une déclaration de succession accompagnée d'une copie de la convention adressée au service du département de la culture compétent et certifiée conforme par celui-ci.

1. Cf. CE, 11 décembre 2009, Min. c/ D... et autres, n° 312515, T. p. 682.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. D...*, 8 / 3 CHR, 458465, 11 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-02 – Réclamations au directeur.

19-02-02-02 – Délai.

Délais de l'article R. 196-1 du LPF applicables à la réclamation contre une retenue à la source – 1) Règle générale – Applicabilité du b de la 2e partie (1) – 2) Contribuable non-résident invoquant le principe d'équivalence – a) Portée de ce principe – b) Inapplicabilité du b de la 2e partie – c) Applicabilité du b de la 1ère partie (2) – d) Ecart entre les dates de paiement de l'IS et de la retenue à la source – Circonstance sans incidence – 3) Contribuable invoquant une décision de la CJUE – Applicabilité du c de la 1ère partie – a) Conditions (3) – b) Espèce – Absence.

1) Il résulte de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que les réclamations contestant l'application de retenues à la source doivent être déposées dans le délai prévu au b de la seconde partie de cet article, soit au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle ces retenues à la source ont été opérées.

2) a) Le principe d'équivalence garanti par le droit de l'Union européenne impose que les modalités procédurales de traitement de situations trouvant leur origine dans l'exercice d'une liberté garantie par le droit de l'Union ne soient pas moins favorables que celles concernant le traitement de situations purement internes. Lorsqu'il apparaît que le contribuable non-résident a été effectivement traité de manière défavorable, il appartient à l'administration fiscale et, le cas échéant, au juge de l'impôt, d'appliquer au contribuable non-résident des règles procédurales de nature à rétablir une équivalence de traitement.

b) Il en résulte que l'application, aux contestations des retenues à la source prélevées sur les dividendes de source française perçues par une société non-résidente, d'un délai de réclamation, prévu au b de la seconde partie de l'article R. 196-1 du LPF, d'une durée inférieure à celui prévu au b de la première partie du même article, applicable à la réclamation d'une société résidente contestant l'impôt sur les sociétés dû à raison de ces mêmes dividendes, sans que cette différence soit justifiée par une différence objective de situation, méconnaît le principe d'équivalence garanti par le droit de l'Union.

Par suite et dans un tel cas, il y a lieu d'écarter l'application du b de la seconde partie de l'article R. 196-1 du LPF.

c) Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il y a lieu d'appliquer le b de la première partie de l'article R. 196-1 du LPF dont il résulte que le délai de réclamation expire le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement.

Ce b de la première partie de l'article R. 196-1 du LPF s'applique indifféremment à toute réclamation, que le contribuable invoque une violation du droit de l'Union ou une disposition de droit interne. Il aménage un délai de réclamation suffisant. Par suite, il ne méconnaît pas les principes d'équivalence et d'effectivité.

d) Par ailleurs, en prévoyant un délai de réclamation expirant au 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement de l'impôt, le b de la première partie de l'article R. 196-1 du LPF n'instaure, par lui-même, aucune différence de traitement entre sociétés résidentes et sociétés non-résidentes. La circonstance que la date de paiement de l'impôt diffère selon qu'il s'agisse du prélèvement de retenues à la source pour les sociétés non-résidentes ou du paiement de l'impôt sur les sociétés (IS) pour les sociétés résidentes, est inhérente à la différence de technique d'imposition liée à des modalités de recouvrement différentes et ne confère, en tout état de cause, aux sociétés résidentes aucun avantage constitutif d'une entrave à la libre circulation des capitaux.

3) a) Seules les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) retenant une interprétation du droit de l'Union qui révèle directement une incompatibilité avec ce droit d'une règle applicable en France sont de nature à constituer le point de départ du délai dans lequel sont recevables les réclamations motivées par la réalisation d'un tel événement, au sens et pour l'application de l'article R. 196-1 du LPF, et de la période sur laquelle l'action en restitution peut s'exercer en application de l'article L. 190 du même livre. En principe, tel n'est pas le cas d'arrêts de la CJUE concernant la législation d'un autre Etat membre, sous réserve, notamment, de l'hypothèse dans laquelle une telle décision révélerait, par l'interprétation qu'elle donne d'une directive, la transposition incorrecte de cette dernière en droit français.

b) Il en résulte que l'arrêt C-284/09 du 20 octobre 2011 par lequel la CJUE a jugé que l'Allemagne avait manqué à ses obligations en soumettant les dividendes distribués à des sociétés non-résidentes à une imposition plus lourde que celle grevant les dividendes distribués à des sociétés résidentes ne saurait être regardé comme ayant révélé l'incompatibilité avec la libre circulation des capitaux de l'assujettissement à la retenue à la source des sociétés non résidentes déficitaires. Par suite, cet arrêt ne constitue pas un événement au sens et pour l'application du c) de la première partie de l'article R. 196-1 du LPF.

1. Cf. CE, Plénière, 19 décembre 1975, Société X, n° 86880, T. p. 958.

2. Rapp., s'agissant du rétablissement de l'équivalence des règles d'assiette de l'impôt sur la base de la libre circulation des capitaux, CE, 6 décembre 2021, National pension service, n° 433301, à publier au Recueil.

3. Cf. CE, 23 mai 2011, Société Santander Asset Management SGIIC SA et autres, n°s 344678 à 344687, p. 257.

(*Société Sofina*, 9 / 10 CHR, 441511, 2 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-01 – Questions communes.

19-03-01-02 – Valeur locative des biens.

Sous-groupes et catégories (art. 310 Q de l'annexe 2) de local professionnel (art. 1498 du CGI, dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2017) – Critères de rattachement à ces catégories d'un mail commercial (1) – 1) Catégorie prépondérante, au regard de leurs surfaces, des magasins desservis – Existence – 2) Propriété des locaux desservis – Absence.

En vertu du II de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, applicable aux impositions établies à compter de 2017 et codifié, depuis le 1er janvier 2018 par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, à l'article 1498 du code général des impôts (CGI), en vue de l'évaluation de leur valeur locative, les locaux professionnels sont classés dans des sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de leur destination. L'article 1er du décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011 codifié, depuis le 1er janvier 2018, à l'article 310 Q de l'annexe 2 au CGI a fixé ces sous-groupes et catégories de locaux professionnels. Le "sous-groupe I : magasins et lieux de vente" comporte en particulier une "catégorie 3 : magasins appartenant à un ensemble commercial" et une "catégorie 5 : magasins de très grande surface (surface principale supérieure ou égale à 2 500 m²)".

1) Pour l'application de ces dispositions, il convient, au sein d'un centre commercial, d'imposer le mail, qui est une propriété bâtie, dans la catégorie prépondérante, au regard de leurs surfaces, des magasins qu'il dessert. La circonstance que la valeur locative du mail puisse être économiquement prise en compte dans le loyer de ces magasins est sans incidence sur cette imposition.

2) Pour déterminer la catégorie de rattachement d'un mail, le critère de la propriété des locaux desservis par ce mail est inopérant.

1. Cf. CE, décision du même jour, Société KC3, n° 443630, à mentionner aux Tables.

(Société Les Portes de Claye, 9 / 10 CHR, 443323, 2 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

Sous-groupes et catégories (art. 310 Q de l'annexe 2) de local professionnel (art. 1498 du CGI, dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2017) – Critères de rattachement à ces catégories d'un mail commercial (1) – Longueur du segment d'accès aux locaux desservis – Absence.

Pour l'application du II de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 codifié par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 à l'article 1498 du code général des impôts (CGI) et de l'article 1er du décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011 codifié à l'article 310 Q de l'annexe 2 à ce code, afin de déterminer la catégorie de rattachement d'un mail, le critère de la longueur du segment d'accès aux locaux desservis par ce mail est inopérant.

1. Cf. CE, décision du même jour, Société Les Portes de Claye, n° 443323, à mentionner aux Tables.

(Société KC3, 9 / 10 CHR, 443630, 2 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-03 – Assiette.

Valeur locative d'un local professionnel (art. 1498 du CGI, dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2017) – Critères de rattachement aux sous-groupes et catégories (art. 310 Q de l'annexe 2) d'un mail commercial (1) – 1) Catégorie prépondérante, au regard de leurs surfaces, des magasins desservis – Existence – 2) Propriété des locaux desservis – Absence.

En vertu du II de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, applicable aux impositions établies à compter de 2017 et codifié, depuis le 1er janvier 2018 par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, à l'article 1498 du code général des impôts (CGI), en vue de l'évaluation de leur valeur locative, les locaux professionnels sont classés dans des sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de leur destination. L'article 1er du décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011 codifié, depuis le 1er janvier 2018, à l'article 310 Q de l'annexe 2 au CGI a fixé ces sous-groupes et catégories de locaux professionnels. Le "sous-groupe I : magasins et lieux de vente" comporte en particulier une "catégorie 3 : magasins appartenant à un ensemble commercial" et une "catégorie 5 : magasins de très grande surface (surface principale supérieure ou égale à 2 500 m²)".

1) Pour l'application de ces dispositions, il convient, au sein d'un centre commercial, d'imposer le mail, qui est une propriété bâtie, dans la catégorie prépondérante, au regard de leurs surfaces, des magasins qu'il dessert. La circonstance que la valeur locative du mail puisse être économiquement prise en compte dans le loyer de ces magasins est sans incidence sur cette imposition.

2) Pour déterminer la catégorie de rattachement d'un mail, le critère de la propriété des locaux desservis par ce mail est inopérant.

1. Cf. CE, décision du même jour, Société KC3, n° 443630, à mentionner aux Tables.

(Société Les Portes de Claye, 9 / 10 CHR, 443323, 2 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

Valeur locative d'un local professionnel (art. 1498 du CGI, dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2017) – Critères de rattachement aux sous-groupes et catégories (art. 310 Q de l'annexe 2) d'un mail commercial (1) – Longueur du segment d'accès aux locaux desservis – Absence.

Pour l'application du II de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 codifié par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 à l'article 1498 du code général des impôts (CGI) et de l'article 1er du décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011 codifié à l'article 310 Q de l'annexe 2 à ce code, afin de déterminer la catégorie de rattachement d'un mail, le critère de la longueur du segment d'accès aux locaux desservis par ce mail est inopérant.

1. Cf. CE, décision du même jour, Société Les Portes de Claye, n° 443323, à mentionner aux Tables.

(Société KC3, 9 / 10 CHR, 443630, 2 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements.

1) Exonération des outillages, autres installations et moyens matériels d'exploitation d'un établissement industriel (11° de l'art. 1382 du CGI) – Conditions (1) – 2) Conséquence – Exonération d'alvéoles faisant corps avec un terrain d'enfouissement regardé comme employé à un usage industriel (5° de l'art. 1381) – Conditions (2).

1) Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en application du 11° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI), ceux des biens faisant corps avec les éléments d'assiette mentionnés aux articles 1380 et 1381 du même code qui font partie des outillages, autres installations et moyens matériels d'exploitation d'un établissement industriel, c'est-à-dire ceux de ces biens qui relèvent d'un établissement qualifié d'industriel au sens de l'article 1499, qui sont spécifiquement adaptés aux activités susceptibles d'être exercées dans un tel établissement et qui ne sont pas au nombre des éléments mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1381.

2) Terrain d'un centre d'enfouissement ayant été regardé comme employé à un usage industriel au sens et pour l'application du 5° de l'article 1381 du CGI, et étant, par suite, soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Alvéoles faisant corps avec ce terrain.

Ces alvéoles doivent être exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties sur le fondement du 11° de l'article 1382 du CGI si, d'une part, elles sont spécifiquement adaptées aux activités susceptibles d'être exercées dans un établissement industriel au sens de l'article 1499, et si, d'autre part, elles ne sont pas au nombre des éléments mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1381.

1. Cf. CE, Plénière, 11 décembre 2020, SA GKN Driveline, n° 422418, T. pp. 689-690.

2. Ab. jur., s'agissant de l'impossibilité d'exonérer de telles alvéoles sur le fondement du 11° de l'article 1381 du CGI, CE, 26 février 2016, Société CET Bouyer-Leroux, n° 387797, T. p. 720.

(Société de Propreté et d'Environnement de Normandie (SPEN), 8 / 3 CHR, 455020, 11 février 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-02 – Lieu d'imposition.

Convention franco-tunisienne conclue le 28 mai 1973 – Résident d'un Etat contractant (par. 1 de l'art. 3) – 1) Notion – a) Exclusion – Personne n'étant pas soumise à l'impôt par la loi de l'Etat à raison de son statut ou de son activité (1) – b) Inclusion – Personne partiellement assujettie en raison de son domicile, de sa résidence ou d'un lien personnel (2) – c) Exclusion – Personne partiellement assujettie à raison seulement de revenus trouvant leur source dans l'Etat – 2) Espèce – Entreprise tunisienne légalement assujettie à l'impôt tunisien à raison des bénéfices réalisés dans ce pays – Existence.

1) a) Il résulte des termes mêmes du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention franco-tunisienne du 28 mai 1973, qui définissent le champ d'application de la convention, conformément à son objet principal qui est d'éviter les doubles impositions, que les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt en cause par la loi de l'Etat concerné à raison de leur statut ou de leur activité ne peuvent être regardées comme assujetties au sens de ces stipulations.

b) Par ailleurs, et pour les personnes qui ne sont assujetties que partiellement à l'impôt, il résulte du même paragraphe 1 de l'article 3 de cette convention que, pour son application, la qualité de résident d'un Etat contractant est subordonnée à la seule condition que la personne qui s'en prévaut soit assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence ou d'un lien personnel analogue et non en raison de la seule existence de revenus y trouvant leur source.

2) Société de droit tunisien dont le siège est situé à Tunis n'étant exonérée, en tant qu'entreprise dite "totalement exportatrice" qu'à raison de bénéfices provenant de l'exportation mais non de ceux susceptibles de provenir d'une activité réalisée en Tunisie.

Alors même que la société n'a pas réalisé de chiffre d'affaire sur le marché local pendant la période en litige, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés en Tunisie à raison de son activité. Par suite, pour l'application de l'article 3 de la convention fiscale entre la France et la Tunisie, la société doit être regardée comme résidente de ce dernier Etat.

1. Rapp., s'agissant de la convention franco-allemande, CE, 9 novembre 2015, Min. c/ Landesärztekammer Hessen Versorgungswerk, n° 370054, p. 376.

2. Rapp., s'agissant de la convention franco-chinoise, CE, 9 juin 2020, M. B..., n° 434972, T. pp. 673-697.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Observatoire d'économie appliquée*, 9 / 10 CHR, 443018, 2 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

Convention franco-américaine du 31 août 1994 – Revenu issu de la cession d'une partie des parts d'un "partnership" – Gain imposable dans l'Etat de résidence du cédant.

Les revenus issus de la cession d'une participation dans un "partnership" de droit américain ne sauraient être regardés comme ayant été réalisés par l'intermédiaire de cette entité pour l'application du 4 de l'article 7 de la convention franco-américaine du 31 août 1994 relatif aux bénéfices des entreprises et relèvent de l'article 13 de cette convention relatif aux gains en capital.

Dès lors que la cession d'une partie des parts d'une telle entité n'est pas constitutive d'une aliénation portant sur l'intégralité d'un établissement stable ou sur des biens mobiliers inscrits à l'actif d'un tel établissement, le a du 3 de cet article 13 n'est pas applicable aux revenus issus de cette cession.

Par suite, en vertu des stipulations résiduelles du 6 du même article, ces gains sont imposables dans l'Etat de résidence du cédant.

(*M. et Mme S...*, 9 / 10 CHR, 443154, 2 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers.

19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source.

Délais de l'article R. 196-1 du LPF applicables à la réclamation contre une retenue à la source – 1) Règle générale – Applicabilité du b de la 2e partie (1) – 2) Contribuable non-résident invoquant le principe d'équivalence – a) Portée de ce principe – b) Inapplicabilité du b de la 2e partie – c) Applicabilité du b de la 1ère partie (2) – d) Ecart entre les dates de paiement de l'IS et de la retenue à la source – Circonstance sans incidence – 3) Contribuable invoquant une décision de la CJUE – Applicabilité du c de la 1ère partie – a) Conditions (3) – b) Espèce – Absence.

1) Il résulte de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que les réclamations contestant l'application de retenues à la source doivent être déposées dans le délai prévu au b de la seconde partie de cet article, soit au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle ces retenues à la source ont été opérées.

2) a) Le principe d'équivalence garanti par le droit de l'Union européenne impose que les modalités procédurales de traitement de situations trouvant leur origine dans l'exercice d'une liberté garantie par le droit de l'Union ne soient pas moins favorables que celles concernant le traitement de situations purement internes. Lorsqu'il apparaît que le contribuable non-résident a été effectivement traité de manière défavorable, il appartient à l'administration fiscale et, le cas échéant, au juge de l'impôt, d'appliquer au contribuable non-résident des règles procédurales de nature à rétablir une équivalence de traitement.

b) Il en résulte que l'application, aux contestations des retenues à la source prélevées sur les dividendes de source française perçues par une société non-résidente, d'un délai de réclamation, prévu au b de la seconde partie de l'article R. 196-1 du LPF, d'une durée inférieure à celui prévu au b de la première partie du même article, applicable à la réclamation d'une société résidente contestant l'impôt sur les sociétés dû à raison de ces mêmes dividendes, sans que cette différence soit justifiée par une différence objective de situation, méconnaît le principe d'équivalence garanti par le droit de l'Union.

Par suite et dans un tel cas, il y a lieu d'écarter l'application du b de la seconde partie de l'article R. 196-1 du LPF.

c) Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il y a lieu d'appliquer le b de la première partie de l'article R. 196-1 du LPF dont il résulte que le délai de réclamation expire le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement.

Ce b de la première partie de l'article R. 196-1 du LPF s'applique indifféremment à toute réclamation, que le contribuable invoque une violation du droit de l'Union ou une disposition de droit interne. Il aménage un délai de réclamation suffisant. Par suite, il ne méconnaît pas les principes d'équivalence et d'effectivité.

d) Par ailleurs, en prévoyant un délai de réclamation expirant au 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement de l'impôt, le b de la première partie de l'article R. 196-1 du LPF n'instaure, par lui-même, aucune différence de traitement entre sociétés résidentes et sociétés non-résidentes. La circonstance que la date de paiement de l'impôt diffère selon qu'il s'agisse du prélèvement de retenues à la source pour les sociétés non-résidentes ou du paiement de l'impôt sur les sociétés (IS) pour les sociétés résidentes, est inhérente à la différence de technique d'imposition liée à des modalités de recouvrement différentes et ne confère, en tout état de cause, aux sociétés résidentes aucun avantage constitutif d'une entrave à la libre circulation des capitaux.

3) a) Seules les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) retenant une interprétation du droit de l'Union qui révèle directement une incompatibilité avec ce droit d'une règle applicable en France sont de nature à constituer le point de départ du délai dans lequel sont recevables les réclamations motivées par la réalisation d'un tel événement, au sens et pour l'application de l'article R. 196-1 du LPF, et de la période sur laquelle l'action en restitution peut s'exercer en application de l'article L. 190 du même livre. En principe, tel n'est pas le cas d'arrêts de la CJUE concernant la législation d'un autre Etat membre, sous réserve, notamment, de l'hypothèse dans laquelle une telle décision révélerait, par l'interprétation qu'elle donne d'une directive, la transposition incorrecte de cette dernière en droit français.

b) Il en résulte que l'arrêt C-284/09 du 20 octobre 2011 par lequel la CJUE a jugé que l'Allemagne avait manqué à ses obligations en soumettant les dividendes distribués à des sociétés non-résidentes à une imposition plus lourde que celle grevant les dividendes distribués à des sociétés résidentes ne saurait être regardé comme ayant révélé l'incompatibilité avec la libre circulation des capitaux de l'assujettissement à la retenue à la source des sociétés non résidentes déficitaires. Par suite, cet arrêt ne constitue pas un événement au sens et pour l'application du c) de la première partie de l'article R. 196-1 du LPF.

1. Cf. CE, Plénière, 19 décembre 1975, Société X, n° 86880, T. p. 958.

2. Rappr., s'agissant du rétablissement de l'équivalence des règles d'assiette de l'impôt sur la base de la libre circulation des capitaux, CE, 6 décembre 2021, National pension service, n° 433301, à publier au Recueil.

3. Cf. CE, 23 mai 2011, Société Santander Asset Management SGIIC SA et autres, n°s 344678 à 344687, p. 257.

(*Société Sofina*, 9 / 10 CHR, 441511, 2 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéficiaires imposables - règles particulières.

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables.

Revenu réalisé par l'intermédiaire d'une entité à prépondérance financière soumise à régime fiscal privilégié (art. 123 bis du CGI) – Appréciation de ce caractère privilégié (art. 238 A du CGI) compte tenu du régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI).

Il résulte de l'article 238 A du code général des impôts (CGI) que l'appréciation du caractère privilégié du régime fiscal applicable dans l'Etat ou le territoire considéré doit se faire au regard de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus dont la personne aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France, lesquelles incluent le régime des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du CGI.

(*M. et Mme C...*, 3 / 8 CHR, 442061 442062, 14 février 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité – Intermédiaire débiteur (art. 150 VK du CGI et art. 74 S quinquies de l'annexe II au CGI) – 1) Contrôle du juge de cassation – Contrôle de qualification juridique – 2) Espèce – Exclusion – Entreprise ayant une activité d'entremise mais n'agissant pas au nom et pour le compte du cessionnaire.

1) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur le point de savoir si une personne doit être regardée comme un intermédiaire au sens de la combinaison des articles 150 VK du code général des impôts (CGI) et 74 S quinquies de son annexe II, redevable de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

2) Une société qui a une activité d'entremise et qui est le relais en France d'une société britannique à laquelle des particuliers français vendent des métaux précieux, mais qui n'agit pas au nom et pour le compte de cette société britannique, ne peut être regardée, nonobstant son intervention auprès des clients français lors de ces transactions, comme un intermédiaire au sens de la combinaison des articles 150 VK du CGI et 74 S quinquies de son annexe II.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SARL Efilog*, 8 / 3 CHR, 446801, 11 février 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

28-08-06 – Voies de recours.

Requérant recevable à faire appel d'un jugement rejetant une protestation – 1) Principe – Auteur de la protestation, exclusivement – 2) Conséquence – Exclusion – Électeur intervenu en première instance après l'expiration du délai de protestation (1).

1) Il résulte de l'article L. 250 du code électoral que si tout électeur, même s'il n'a pas été présent en première instance, est recevable à faire appel d'un jugement qui a annulé une élection ou qui en a modifié les résultats, seul l'auteur ou les auteurs de la protestation sont recevables à faire appel du jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté la protestation.

2) Par suite un électeur, qui n'a pas déposé de protestation et s'est borné à intervenir au soutien de la protestation d'un tiers, alors que le délai pour former une protestation était écoulé, n'est pas recevable à faire appel du jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté cette protestation.

1. Cf., s'agissant des conditions à la requalification d'un intervenant en partie, CE, Section, 9 janvier 1959, Sieur de Harenne, n° 41383, p. 23. Cf. sol. contr., s'agissant d'une fausse intervention présentée dans le délai de recours, CE, 10 août 2005, Association France nature environnement et Groupe de recherche sur les cétacés (GREC), n°s 265034 265035, T. pp. 734-790-1044.

(Elections municipales des Abymes (Guadeloupe), 6 / 5 CHR, 448723, 10 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Calothy, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

29 – Energie.

Prise en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (art. L. 100-4 du code de l'énergie) – 1) Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ou autorisation environnementale en tenant lieu – Existence – 2) Autorisation environnementale n'en tenant pas lieu – Absence.

1) La prise en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie est prévue pour les autorisations d'exploiter une installation de production d'électricité par l'article L. 311-5 du code de l'énergie et pour les autorisations environnementales lorsqu'elles tiennent lieu d'une telle autorisation en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

2) Toutefois, il en va différemment pour les autorisations environnementales qui ne tiennent pas lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.

Par suite, une autorisation environnementale qui ne vaut pas autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie ne saurait méconnaître l'obligation de prise en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

(Société EDF Production Electrique Insulaire et ministre de la transition écologique, 6 / 5 CHR, 455465 456314 455497 455500, 10 février 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.

30-01-02-01 – Questions générales relatives au personnel enseignant.

Liberté pédagogique de l'enseignant (art. L. 912-1-1 du code de l'éducation) – Modification des modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat, accroissant notamment la part de contrôle continu – Méconnaissance – Absence.

L'article L. 912-1-1 du code de l'éducation relatif à la liberté pédagogique de l'enseignant, laquelle s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, ne fait pas obstacle à ce que le ministre chargé de l'éducation nationale modifie les modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat, en accroissant notamment la part de contrôle continu, dans les conditions fixées à l'article L. 331-1 du code de l'éducation.

(*Syndicat Action et Démocratie*, 4 / 1 CHR, 457051 457052, 4 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30-01-04 – Examens et concours.

Baccalauréat - Modification des modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat, accroissant notamment la part de contrôle continu – Méconnaissance de la liberté pédagogique de l'enseignant (art. L. 912-1-1 du code de l'éducation) – Absence.

L'article L. 912-1-1 du code de l'éducation relatif à la liberté pédagogique de l'enseignant, laquelle s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, ne fait pas obstacle à ce que le ministre chargé de l'éducation nationale modifie les modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat, en accroissant notamment la part de contrôle continu, dans les conditions fixées à l'article L. 331-1 du code de l'éducation.

(*Syndicat Action et Démocratie*, 4 / 1 CHR, 457051 457052, 4 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30-01-04-03 – Droits des candidats.

Décret privant les élèves de seconde et de première professionnelles et les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage de la possibilité de se présenter au CAP - Méconnaissance de l'article L. 221-5 du CRPA (1) - Existence, en tant qu'il s'applique aux élèves auxquels cette possibilité était ouverte à la date de leur inscription dans ces classes ou formations (2).

Article 2 du décret n° 2020-1277 du 20 octobre 2020 supprimant la possibilité pour certains élèves et candidats de se présenter au certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Article 15 du décret prévoyant une entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1er janvier 2021.

L'entrée en vigueur de l'article 2 du décret au milieu de l'année scolaire 2020-2021 a pour effet de priver les élèves scolarisés au titre de cette année scolaire en classes de seconde et de première professionnelles dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat, ainsi que ceux préparant le baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage, de la possibilité de se présenter au CAP correspondant à la spécialité du baccalauréat professionnel postulé ou relevant du même champ professionnel et les autorisant, le cas échéant, à exercer une activité réglementée, alors même que leur inscription dans ces classes ou dans ces formations au début de l'année scolaire en cours leur en ouvrirait la possibilité.

Par suite, l'article 2 du décret, en tant qu'il s'applique à ces élèves, a été édicté en méconnaissance de l'article L. 221-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) déclinant le principe général de sécurité juridique.

1. Cf. CE, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460, p. 154 ; CE, Section, 13 décembre 2006, Mme L..., n° 287845, p. 540.

2. Rapp., sur le terrain du principe de non-rétroactivité, s'agissant de la modification des règles relatives à la formation et à l'évaluation des élèves déjà engagés dans un cycle de formation sanctionné par un diplôme, CE, 11 décembre 2013, M. et Mme T... et M. et Mme P..., nos 362987 363029, T. pp. 424-624

(*Union des professionnels de la beauté et du bien-être UPB et autres*, 4 / 1 CHR, 448017, 4 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-01 – Textes applicables.

335-01-01-02 – Conventions internationales.

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 - Renouvellement du certificat de résidence "retraité" (art. 7 ter) - Conditions - Résidence habituelle de l'intéressé se situant toujours hors de France et séjours en France n'excédant pas une année.

Il résulte de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 que le certificat de résidence portant la mention "retraité", valable dix ans, dont peuvent bénéficier les ressortissants algériens est renouvelé de plein droit à l'étranger, sous réserve que la résidence habituelle de l'intéressé se situe toujours hors de France et que chacun des séjours qu'il a effectués en France sous le couvert de ce titre n'a pas excédé une année.

(M. T..., 2 / 7 CHR, 451318, 7 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

335-01-02 – Autorisation de séjour.

335-01-02-04 – Refus de renouvellement.

Renouvellement du certificat de résidence "retraité" (art. 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968) - Conditions - Résidence habituelle de l'intéressé se situant toujours hors de France et séjours en France n'excédant pas une année.

Il résulte de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 que le certificat de résidence portant la mention "retraité", valable dix ans, dont peuvent bénéficier les ressortissants algériens est renouvelé de plein droit à l'étranger, sous réserve que la résidence habituelle de l'intéressé se situe toujours hors de France et que chacun des séjours qu'il a effectués en France sous le couvert de ce titre n'a pas excédé une année.

(M. T..., 2 / 7 CHR, 451318, 7 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

335-06 – Emploi des étrangers.

335-06-01 – Textes généraux.

Détachement de salariés (art. L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail) – Obligation de vigilance du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre à l'égard de son cocontractant (art. L. 1262-4-1) – 1) Portée – Obligation unique, alors même qu'elle implique la vérification de l'accomplissement de plusieurs démarches – 2) Sanction – Amende unique, fonction du nombre de salariés détachés.

Il résulte des articles L. 1262-1, L. 1262-2, L. 1262-4-1, R. 1263-13 et R. 1263-14 du code du travail que le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui recourt au travail de salariés étrangers détachés en France est tenu à une obligation de vigilance consistant, d'une part, à vérifier, préalablement au début du détachement des salariés par le prestataire de services avec qui il a contracté, que ce dernier les a déclarés auprès de l'administration et a désigné un représentant de l'entreprise sur le territoire national

et, d'autre part, si ce prestataire ne lui remet pas une copie de la déclaration préalable au détachement, à adresser, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, aux services compétents de l'inspection du travail une déclaration, contenant les informations requises à l'article R. 1263-14 du code du travail, permettant d'identifier son cocontractant ainsi que le lieu et la date de la prestation.

1) Le fait de s'assurer du dépôt, par son prestataire, de la déclaration préalable au détachement et de la désignation d'un représentant en France constituée, pour le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, alors même qu'elle porte sur la vérification de l'accomplissement de plusieurs démarches par son cocontractant, une seule et même obligation.

2) Dans l'hypothèse où il n'a pas satisfait à l'une ou l'autre composante de l'obligation de vigilance qui lui incombe, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est passible, en vertu des articles L. 1264-2 et L. 1264-3 du même code, d'une unique amende administrative fixée en fonction du nombre de salariés détachés.

(Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ Société Métal Construction, 1 / 4 CHR, 440808, 11 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.)

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations.

36-04-01 – Questions d'ordre général.

Retrait de la nomination du successeur d'un agent illégalement évincé et réintégré sur l'emploi unique qu'il occupait – Conséquence – Obligation de reclassement du successeur – Absence.

Le retrait de l'acte portant nomination de l'agent désigné pour remplacer un agent illégalement évincé et réintégré dans l'emploi unique qu'il occupait, prononcé pour l'exécution d'un jugement d'annulation, ne constitue pas une mesure de licenciement et peut intervenir sans que soit recherché au préalable le reclassement de l'intéressé.

(*M. L...*, 3 / 8 CHR, 431760, 14 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Janicot, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-10 – Garanties et avantages divers.

36-07-10-03 – Logement de fonction.

Règles d'individualisation des charges de chauffage – Champ d'application – Inclusion – Personnels de la gendarmerie nationale logés par nécessité absolue de service.

Il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire que les casernements ou locaux annexés aux casernements destinés à l'hébergement des personnels de la gendarmerie nationale titulaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service seraient, en tant que tels, soustraits aux règles d'individualisation des charges de chauffage instituées par les articles L. 241-9 du code de l'énergie et R. 131-2 et R. 131-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

(*Ministre de l'intérieur c/ M. N...*, 7 / 2 CHR, 444780, 8 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guillarme, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36-12 – Agents contractuels et temporaires.

36-12-03 – Fin du contrat.

36-12-03-01 – Licenciement.

Licenciement des agents non titulaires de la fonction publique territoriale – Délai de préavis (art. 40 du décret du 15 février 1988) – Méconnaissance – Conséquence – Illégalité du licenciement en tant qu'il prend effet avant l'expiration du préavis (1).

En vertu de l'article 40 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, l'agent non titulaire recruté pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée ne peut être légalement licencié avant le terme de

son contrat par l'autorité territoriale compétente qu'après un préavis, sauf si le licenciement est prononcé pour des motifs disciplinaires ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

La méconnaissance de ce délai n'est pas de nature à entraîner l'annulation totale de la décision de licenciement, mais la rend seulement illégale en tant qu'elle prend effet avant l'expiration du délai de préavis applicable.

(*Commune de Noisy-le-Grand c/ Mme F...*, 3 / 8 CHR, 457135, 4 février 2022, A, M. Stahl, prés., M. Caron, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-13 – Contentieux de la fonction publique.

36-13-02 – Effets des annulations.

Annulation de l'éviction d'un agent occupant un emploi unique – 1) Conséquences pour l'agent illégalement évincé – a) Principe – Droit à réintégration dans l'emploi unique (1) – b) Exception – Nouvelle éviction pour l'avenir – 2) Conséquences pour son successeur – a) Retrait de sa nomination – Existence (2) – b) – Obligation de reclassement – Absence.

1) a) Lorsque le juge administratif annule une décision ayant évincé un agent occupant un emploi unique, l'intéressé bénéficie, en exécution de cette annulation, d'un droit à réintégration dans l'emploi unique dont il a été écarté, au besoin après retrait de l'acte portant nomination de l'agent irrégulièrement désigné pour le remplacer.

b) Seule une nouvelle décision légalement prise par l'autorité compétente mettant fin, sans effet rétroactif, aux fonctions de l'agent illégalement évincé est susceptible de faire obstacle à sa réintégration effective dans les fonctions relevant de cet emploi unique.

2) Le retrait de l'acte portant nomination de l'agent désigné pour remplacer un agent illégalement évincé et réintégré dans l'emploi unique qu'il occupait, a) prononcé pour l'exécution d'un jugement d'annulation, b) ne constitue pas une mesure de licenciement et peut intervenir sans que soit recherché au préalable le reclassement de l'intéressé.

(*M. L...*, 3 / 8 CHR, 431760, 14 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Janicot, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

Référé "secret des affaires" (art. L. 77-13-1 et R. 557-3 du CJA) formé à raison de l'intervention d'un AMO dans la procédure de passation d'un marché public – Appréciation du risque d'atteinte imminente au secret des affaires – Prise en compte de l'obligation professionnelle de confidentialité de l'AMO – Existence.

Société attributaire d'un marché d'audit et d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la passation des marchés d'assurance d'un groupement hospitalier territorial. Candidat à l'attribution de lots d'un marché objet d'une consultation lancée avec l'assistance de cet AMO ayant demandé au juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article R. 557-3 du code de justice administrative (CJA), d'interdire l'accès du dirigeant de la société et des préposés de celle-ci à l'ensemble des documents déposés par les candidats et de les exclure de la consultation.

AMO intervenant pour le compte de la personne publique. Dirigeant et personnels de cet AMO étant tenus, dans le cadre de l'exécution de ce marché, à une obligation professionnelle de confidentialité.

Par suite, il y a lieu de prendre en compte cette obligation de confidentialité dans l'appréciation du risque d'une atteinte imminente au secret des affaires susceptible d'être imputable au centre hospitalier, contre lequel le candidat a engagé son action, à raison de l'intervention de cet AMO dans la procédure de passation du marché d'assurance.

(Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes, 7 / 2 CHR, 456503, 10 février 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Guillarme, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-01 – Recevabilité.

Etat d'urgence sanitaire – Prolongation des délais de recours (art. 2 de l'ordonnance n° 2020-306) – Champ d'application – 1) Inclusion – Délais de recours prescrits par la jurisprudence (1) – 2) Conséquence – Inclusion – Délai du recours "Tarn-et-Garonne" (2).

1) Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 est applicable aux délais de recours prescrits par la loi ou le règlement ainsi que par la jurisprudence.

2) Il l'est, par conséquent, au délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dont disposent les tiers souhaitant contester la validité d'un contrat.

1. Cf. CE, 21 octobre 2020, M. et Mme W..., n° 442799, T. pp. 554-698-716-894.

2. Cf., s'agissant du régime du recours des tiers en contestation de la validité d'un contrat, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

(Société Osiris Sécurité Run, 7 / 2 CHR, 457527, 3 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-008 – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences.

44-008-03 – Réglementation nationale.

Prise en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (art. L. 100-4 du code de l'énergie) – 1) Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ou autorisation environnementale en tenant lieu – Existence – 2) Autorisation environnementale n'en tenant pas lieu – Absence.

1) La prise en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie est prévue pour les autorisations d'exploiter une installation de production d'électricité par l'article L. 311-5 du code de l'énergie et pour les autorisations environnementales lorsqu'elles tiennent lieu d'une telle autorisation en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

2) Toutefois, il en va différemment pour les autorisations environnementales qui ne tiennent pas lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.

Par suite, une autorisation environnementale qui ne vaut pas autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie ne saurait méconnaître l'obligation de prise en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

(Société EDF Production Electrique Insulaire et ministre de la transition écologique, 6 / 5 CHR, 455465 456314 455497 455500, 10 février 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-01 – Champ d'application de la législation.

44-02-01-01 – Indépendance à l'égard d'autres législations.

Prise en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (art. L. 100-4 du code de l'énergie) – 1) Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ou autorisation environnementale en tenant lieu – Existence – 2) Autorisation environnementale n'en tenant pas lieu – Absence.

1) La prise en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie est prévue pour les autorisations d'exploiter une installation de production d'électricité par l'article L. 311-5 du code de l'énergie et pour les autorisations environnementales lorsqu'elles tiennent lieu d'une telle autorisation en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

2) Toutefois, il en va différemment pour les autorisations environnementales qui ne tiennent pas lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.

Par suite, une autorisation environnementale qui ne vaut pas autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie ne saurait méconnaître l'obligation de prise en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

(Société EDF Production Electrique Insulaire et ministre de la transition écologique, 6 / 5 CHR, 455465 456314 455497 455500, 10 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

49 – Police.

49-03 – Étendue des pouvoirs de police.

Techniques de renseignement (art. L. 841-1 du CSI) – Contrôle juridictionnel par la formation spécialisée (art. L. 773-2 du CJA) – Recours relevant de l'excès de pouvoir (sol. impl.).

Les requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement, présentées sur le fondement de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) devant la formation spécialisée du Conseil d'État créée par l'article L. 773-2 du code de justice administrative (CJA), relèvent de l'excès de pouvoir (sol. impl.).

(Mme L..., Formation spécialisée, 456914, 4 février 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Escaut, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

49-04 – Police générale.

Pouvoirs de police générale du maire (art. L. 2212-2 du CGCT) - Service public de gestion des eaux pluviales urbaines (art. L. 2226-1 du CGCT) – 1) Obligation de prévenir par des mesures appropriées les inondations – a) Existence – b) Espèce – 2) Obligation de réaliser des réseaux d'évacuation de l'ensemble des eaux pluviales – Absence.

1) a) Les articles L. 2212-2 et L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) confient au maire le soin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques en prévenant notamment les inondations par des mesures appropriées et instituent un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines dans les zones identifiées par les documents d'urbanisme comme "urbanisées et à urbaniser".

b) Prescription tenant à la mise en place d'un réseau d'évacuation des eaux de pluie par des canalisations d'un diamètre de 400 mm à laquelle étaient subordonnées les autorisations de lotir en amont de la propriété des requérants ayant été exécutée et absence d'allégation que la mise en place d'autres équipements était nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Dans ces conditions, aucun manquement fautif ne peut être reproché à la commune.

2) Les articles L. 2212-2 et L. 2226-1 du CGCT n'ont ni pour objet ni ne sauraient avoir pour effet d'imposer aux communes et aux communautés de communes compétentes la réalisation de réseaux d'évacuation pour absorber l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur leur territoire.

(M. et Mme M..., 7 / 2 CHR, 449831, 11 février 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

49-04-01 – Circulation et stationnement.

49-04-01-04 – Permis de conduire.

49-04-01-04-025 – Retrait de points.

Décisions 48 SI, 48 M, 48 N et 48 - Mention des voies et délais de recours rendant opposable le délai de recours de deux mois - Présomption.

Il résulte de la combinaison des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) que le destinataire d'une décision administrative individuelle dispose, pour déférer cette décision devant la juridiction administrative, d'un délai de deux mois à compter de sa notification qui n'est opposable qu'à la condition que les délais et les voies de recours aient été indiqués dans cette notification.

Pour l'application de ces dispositions, les décisions référencées "48 SI", constatant la perte de validité du permis de conduire pour solde de points nul, "48 M", informant le conducteur que le solde de points sur son permis de conduire est inférieur ou égal à six points, "48 N", informant le conducteur en période probatoire que le solde de points sur son permis de conduire est inférieur ou égal à trois points et qu'il doit suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de quatre mois et, enfin, les décisions référencées "48", informant le conducteur d'un retrait de points, dont l'administration n'est pas en mesure d'éditer des copies, doivent être regardées, sauf preuve contraire, comme conformes au modèle qui sert de base à leur édition automatisée par l'Imprimerie nationale, lequel comporte la mention des délais et voies de recours.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. F...*, 5 CH, 454046, 3 février 2022, B, M. Yeznikian, prés., M. Charmont, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-046 – Autorités publiques indépendantes.

AFLD - Durée des mesures d'interdiction (art. L. 232-23-3-3 du code du sport) - Faculté pour la commission des sanctions de prononcer une sanction d'une durée inférieure (art. L. 232-23-3-10) - 1) Existence, même hors du cas, prévu par l'article L. 232-23-3-3, où le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre le manquement en cause (1) - 2) Possibilité de retenir le fait que l'intéressé a fourni des explications crédibles qui permettent de penser, sans le démontrer, que le manquement ne présentait pas un caractère intentionnel - Existence.

S'il ne saurait interdire de fixer des règles assurant une répression effective des infractions, le principe de nécessité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'une sanction administrative ayant le caractère d'une punition ne puisse être appliquée que si l'autorité compétente la prononce expressément en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

1) Si l'article L. 232-23-3-3 du code du sport fixe en principe la durée des mesures d'interdiction susceptibles d'être prononcées à raison des manquements à l'article L. 232-9 du même code, l'article L. 232-23-3-10 ouvre à l'autorité compétente la possibilité de prendre en compte des circonstances propres à chaque espèce et de réduire, le cas échéant, la durée des mesures d'interdiction prononcées à titre de sanction.

La circonstance que le sportif qui a fait usage de substances non spécifiées ne démontre pas qu'il n'a pas eu l'intention de commettre le manquement en cause, et ne peut en conséquence bénéficier de la réduction de quatre à deux ans de la durée de la sanction d'interdiction encourue, prévue par l'article L. 232-23-3-3 du code du sport, ne saurait limiter la faculté pour la commission des sanctions de l'Autorité française de lutte contre le dopage (AFLD), dans l'hypothèse où elle ferait application de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport, de réduire la durée de la mesure d'interdiction lorsque les circonstances particulières de l'espèce le justifient au regard du principe de proportionnalité.

2) Si la commission ne peut, en l'absence de démonstration de l'absence de caractère intentionnel du manquement, se fonder sur l'article L. 232-23-3-3 du code du sport pour réduire à deux ans la durée des mesures d'interdiction qu'elle prononçait, elle peut néanmoins retenir le fait que l'intéressé a fourni des explications crédibles qui permettent de penser que le manquement ne présentait pas un caractère intentionnel parmi les circonstances particulières de nature à justifier une réduction de la durée des mesures d'interdiction en application de l'article L. 232-23-3-10 de ce code.

1. Rapp., sur l'exigence, qui découle du principe d'individualisation des peines, que l'autorité titulaire du pouvoir de sanction puisse tenir compte des circonstances propres à chaque espèce, CE, 21 octobre 2013, M. O..., n° 367107, T. pp. 411-855 ; CE, 11 mai 2016, M. T..., SASP Football club de Nantes, n°s 388322 388323 388324, T. pp. 614-624-966.

(Agence française de lutte contre le dopage, 2 / 7 CHR, 452029, 7 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Doutriaux, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-07 – Délais.

54-01-07-02 – Point de départ des délais.

54-01-07-02-01 – Notification.

Décisions relatives au permis de conduire à points 48 SI, 48 M, 48 N et 48 - Mention des voies et délais de recours rendant opposable le délai de recours de deux mois - Présomption.

Il résulte de la combinaison des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) que le destinataire d'une décision administrative individuelle dispose, pour déférer cette décision devant la juridiction administrative, d'un délai de deux mois à compter de sa notification qui n'est opposable qu'à la condition que les délais et les voies de recours aient été indiqués dans cette notification.

Pour l'application de ces dispositions, les décisions référencées "48 SI", constatant la perte de validité du permis de conduire pour solde de points nul, "48 M", informant le conducteur que le solde de points sur son permis de conduire est inférieur ou égal à six points, "48 N", informant le conducteur en période probatoire que le solde de points sur son permis de conduire est inférieur ou égal à trois points et qu'il doit suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de quatre mois et, enfin, les décisions référencées "48", informant le conducteur d'un retrait de points, dont l'administration n'est pas en mesure d'éditer des copies, doivent être regardées, sauf preuve contraire, comme conformes au modèle qui sert de base à leur édition automatisée par l'Imprimerie nationale, lequel comporte la mention des délais et voies de recours.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. F...*, 5 CH, 454046, 3 février 2022, B, M. Yeznikian, prés., M. Charmont, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais.

54-01-07-04-02 – Prolongation par des textes spéciaux.

Etat d'urgence sanitaire – Prolongation des délais de recours (art. 2 de l'ordonnance n° 2020-306) – Champ d'application – 1) Inclusion – Délais de recours prescrits par la jurisprudence (1) – 2) Conséquence – Inclusion – Délai du recours "Tarn-et-Garonne" (2).

1) Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 est applicable aux délais de recours prescrits par la loi ou le règlement ainsi que par la jurisprudence.

2) Il l'est, par conséquent, au délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dont disposent les tiers souhaitant contester la validité d'un contrat.

1. Cf. CE, 21 octobre 2020, M. et Mme W..., n° 442799, T. pp. 554-698-716-894.

2. Cf., s'agissant du régime du recours des tiers en contestation de la validité d'un contrat, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

(*Société Osiris Sécurité Run, 7 / 2 CHR, 457527, 3 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.*).

54-02 – Diverses sortes de recours.

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère.

Requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement (art. L. 841-1 du CSI) devant la formation spécialisée du Conseil d'État (art. L. 773-2 du CJA) (sol. impl.).

Les requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement, présentées sur le fondement de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) devant la formation spécialisée du Conseil d'État créée par l'article L. 773-2 du code de justice administrative (CJA), relèvent de l'excès de pouvoir (sol. impl.).

(Mme L..., Formation spécialisée, 456914, 4 février 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Escaut, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

Référé "secret des affaires" (art. L. 77-13-1 et R. 557-3 du CJA) formé à raison de l'intervention d'un AMO dans la procédure de passation d'un marché public – Appréciation du risque d'atteinte imminente au secret des affaires – Prise en compte de l'obligation professionnelle de confidentialité de l'AMO – Existence.

Société attributaire d'un marché d'audit et d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la passation des marchés d'assurance d'un groupement hospitalier territorial. Candidat à l'attribution de lots d'un marché objet d'une consultation lancée avec l'assistance de cet AMO ayant demandé au juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article R. 557-3 du code de justice administrative (CJA), d'interdire l'accès du dirigeant de la société et des préposés de celle-ci à l'ensemble des documents déposés par les candidats et de les exclure de la consultation.

AMO intervenant pour le compte de la personne publique. Dirigeant et personnels de cet AMO étant tenus, dans le cadre de l'exécution de ce marché, à une obligation professionnelle de confidentialité.

Par suite, il y a lieu de prendre en compte cette obligation de confidentialité dans l'appréciation du risque d'une atteinte imminente au secret des affaires susceptible d'être imputable au centre hospitalier, contre lequel le candidat a engagé son action, à raison de l'intervention de cet AMO dans la procédure de passation du marché d'assurance.

(Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes, 7 / 2 CHR, 456503, 10 février 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Guillaume, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-01 – Questions communes.

Pourvoi en cassation contre le rejet d'une demande en référé pour défaut d'urgence emportant refus de transmettre une QPC (1) et contestation de ce refus de transmission - PAPC - Absence de moyen sérieux de nature à justifier l'admission du pourvoi - Conséquence - Possibilité de rejeter sans examen la contestation du refus de transmission (2) (sol. impl.).

Saisi d'un pourvoi contre le rejet d'une demande en référé pour défaut d'urgence emportant refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à l'occasion duquel le requérant conteste ce refus de transmission, le juge de cassation qui estime, au stade de la procédure d'admission des pourvois en cassation (PAPC), qu'aucun moyen sérieux n'est de nature à justifier l'admission du pourvoi, peut, les griefs d'inconstitutionnalité étant par suite inopérants, rejeter la contestation du refus de transmission (sol. impl.).

1. Cf., s'agissant du référé-liberté, CE, Juge des référés, 16 juin 2010, Mme D..., n° 340250, p. 205 ; s'agissant du référé-suspension, CE, Juge des référés, 21 octobre 2010, Conférence nationale des présidents des unions régionales des médecins libéraux, n° 343527, p. 392 ; jugeant le refus de transmission implicite, CE, 29 avril 2013, Mme A..., n° 366058, T. pp. 763-812. Comp., s'agissant d'une demande en référé manifestement mal-fondée, CE, 16 janvier 2015, Mme L..., n° 374070, T. pp. 802-846.

2. Rapp., s'agissant de la possibilité de refuser sans motivation le renvoi d'une QPC soulevée à l'appui du pourvoi dirigée contre le rejet d'une demande en référé pour incompétence, irrecevabilité ou défaut d'urgence, CE, 28 janvier 2022, Mme S..., n° 457987, à publier au Recueil.

(M. D..., 5 / 6 CHR, 457121, 1^{er} février 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-07 – Exécution des jugements.

54-06-07-005 – Effets d'une annulation.

Annulation de l'éviction d'un agent occupant un emploi unique – 1) Conséquences pour l'agent illégalement évincé – a) Principe – Droit à réintégration dans l'emploi unique (1) – b) Exception – Nouvelle éviction pour l'avenir – 2) Conséquences pour son successeur – a) Retrait de sa nomination – Existence (2) – b) – Obligation de reclassement – Absence.

1) a) Lorsque le juge administratif annule une décision ayant évincé un agent occupant un emploi unique, l'intéressé bénéficie, en exécution de cette annulation, d'un droit à réintégration dans l'emploi unique dont il a été écarté, au besoin après retrait de l'acte portant nomination de l'agent irrégulièrement désigné pour le remplacer.

b) Seule une nouvelle décision légalement prise par l'autorité compétente mettant fin, sans effet rétroactif, aux fonctions de l'agent illégalement évincé est susceptible de faire obstacle à sa réintégration effective dans les fonctions relevant de cet emploi unique.

2) Le retrait de l'acte portant nomination de l'agent désigné pour remplacer un agent illégalement évincé et réintégré dans l'emploi unique qu'il occupait, a) prononcé pour l'exécution d'un jugement d'annulation, b) ne constitue pas une mesure de licenciement et peut intervenir sans que soit recherché au préalable le reclassement de l'intéressé.

(M. L..., 3 / 8 CHR, 431760, 14 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Janicot, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Notion d'intermédiaire débiteur de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité (art. 150 VK du CGI).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur le point de savoir si une personne doit être regardée comme un intermédiaire au sens de la combinaison des articles 150 VK du code général des impôts (CGI) et 74 S quinquies de son annexe II, redevable de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SARL Efilog, 8 / 3 CHR, 446801, 11 février 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation.

Pourvoi en cassation contre le rejet d'une demande en référé pour défaut d'urgence emportant refus de transmettre une QPC (1) et contestation de ce refus de transmission - PAPC - Absence de moyen sérieux de nature à justifier l'admission du pourvoi - Conséquence - Possibilité de rejeter sans examen la contestation du refus de transmission (2) (sol. impl.).

Saisi d'un pourvoi contre le rejet d'une demande en référé pour défaut d'urgence emportant refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à l'occasion duquel le requérant conteste ce refus de transmission, le juge de cassation qui estime, au stade de la procédure d'admission des pourvois en cassation (PAPC), qu'aucun moyen sérieux n'est de nature à justifier l'admission du pourvoi, peut, les griefs d'inconstitutionnalité étant par suite inopérants, rejeter la contestation du refus de transmission (sol. impl.).

1. Cf., s'agissant du référé-liberté, CE, Juge des référés, 16 juin 2010, Mme D..., n° 340250, p. 205 ; s'agissant du référé-suspension, CE, Juge des référés, 21 octobre 2010, Conférence nationale des présidents des unions régionales des médecins libéraux, n° 343527, p. 392 ; jugeant le refus de transmission implicite, CE, 29 avril 2013, Mme A..., n° 366058, T. pp. 763-812. Comp., s'agissant d'une demande en référé manifestement mal-fondée, CE, 16 janvier 2015, Mme L..., n° 374070, T. pp. 802-846.

2. Rapp., s'agissant de la possibilité de refuser sans motivation le renvoi d'une QPC soulevée à l'appui du pourvoi dirigée contre le rejet d'une demande en référé pour incompétence, irrecevabilité ou défaut d'urgence, CE, 28 janvier 2022, Mme S..., n° 457987, à publier au Recueil.

(M. D..., 5 / 6 CHR, 457121, 1^{er} février 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.

54-10-10 – Contestation d'un refus de transmission.

Pourvoi en cassation contre le rejet d'une demande en référé pour défaut d'urgence emportant refus de transmettre une QPC (1) et contestation de ce refus de transmission - PAPC - Absence de moyen sérieux de nature à justifier l'admission du pourvoi - Conséquence - Possibilité de rejeter sans examen la contestation du refus de transmission (2) (sol. impl.).

Saisi d'un pourvoi contre le rejet d'une demande en référé pour défaut d'urgence emportant refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à l'occasion duquel le requérant conteste ce refus de transmission, le juge de cassation qui estime, au stade de la procédure d'admission des pourvois en cassation (PAPC), qu'aucun moyen sérieux n'est de nature à justifier l'admission du pourvoi, peut, les griefs d'inconstitutionnalité étant par suite inopérants, rejeter la contestation du refus de transmission (sol. impl.).

1. Cf., s'agissant du référé-liberté, CE, Juge des référés, 16 juin 2010, Mme D..., n° 340250, p. 205 ; s'agissant du référé-suspension, CE, Juge des référés, 21 octobre 2010, Conférence nationale des présidents des unions régionales des médecins libéraux, n° 343527, p. 392 ; jugeant le refus de transmission implicite, CE, 29 avril 2013, Mme A..., n° 366058, T. pp. 763-812. Comp., s'agissant d'une demande en référé manifestement mal-fondée, CE, 16 janvier 2015, Mme L..., n° 374070, T. pp. 802-846.

2. Rapp., s'agissant de la possibilité de refuser sans motivation le renvoi d'une QPC soulevée à l'appui du pourvoi dirigée contre le rejet d'une demande en référé pour incompétence, irrecevabilité ou défaut d'urgence, CE, 28 janvier 2022, Mme S..., n° 457987, à publier au Recueil.

(M. D..., 5 / 6 CHR, 457121, 1^{er} février 2022, A. M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1) Mission de protection de la jeunesse - Existence, y compris à raison de la diffusion audiovisuelle des messages publicitaires (1) - 2) Espèce - Absence de manquement (1).

1) Il résulte des articles 1er et 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est chargé de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence, non seulement, ainsi qu'il résulte expressément des articles 3-1 et 15 de la même loi, dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle, mais également dans les messages publicitaires qui accompagnent ou interrompent ces programmes, que ces derniers soient ou non spécifiquement destinés à l'enfance ou à la jeunesse.

2) Message publicitaire d'une durée de trente secondes se composant d'une succession d'images de jeunes femmes et de représentations suggérées ou métaphoriques du sexe féminin.

Compte tenu de ce que les images litigieuses, si elles comportent des allusions directes à l'intimité du corps féminin, sont en rapport avec les produits d'hygiène dont la séquence fait la promotion et ne présentent aucun caractère licencieux ou pornographique, la diffusion de cette séquence ne méconnaît pas l'obligation de protection de l'enfance dont il appartient au CSA d'assurer le respect.

1. Comp., s'agissant de l'incompétence du CSA pour réglementer l'accès à la publicité télévisuelle de sites Internet contribuant à la promotion commerciale d'entreprises auxquelles cette publicité est interdite, CE, 3 juillet 2000, Société civile des auteurs réalisateurs producteurs et autres, n°s 218358 et autres, p. 289.

(*Association Pornostop*, 5 / 6 CHR, 440154, 1^{er} février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

56-02 – Règles générales.

56-02-02 – Publicité.

Diffusion audiovisuelle - 1) Mission de protection de la jeunesse incombant au CSA - Existence (1) - 2) Espèce - Absence de manquement du diffuseur (1).

1) Il résulte des articles 1er et 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est chargé de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence, non seulement, ainsi qu'il résulte expressément des articles 3-1 et 15 de la même loi, dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle, mais également dans les messages publicitaires qui accompagnent ou interrompent ces programmes, que ces derniers soient ou non spécifiquement destinés à l'enfance ou à la jeunesse.

2) Message publicitaire d'une durée de trente secondes se composant d'une succession d'images de jeunes femmes et de représentations suggérées ou métaphoriques du sexe féminin.

Compte tenu de ce que les images litigieuses, si elles comportent des allusions directes à l'intimité du corps féminin, sont en rapport avec les produits d'hygiène dont la séquence fait la promotion et ne présentent aucun caractère licencieux ou pornographique, la diffusion de cette séquence ne méconnaît pas l'obligation de protection de l'enfance dont il appartient au CSA d'assurer le respect.

1. Comp., s'agissant de l'incompétence du CSA pour réglementer l'accès à la publicité télévisuelle de sites Internet contribuant à la promotion commerciale d'entreprises auxquelles cette publicité est

interdite, CE, 3 juillet 2000, Société civile des auteurs réalisateurs producteurs et autres, n°s 218358 et autres, p. 289.

(*Association Pornostop*, 5 / 6 CHR, 440154, 1^{er} février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

59 – Répression.

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

59-02-02-03 – Bien-fondé.

Répression de manquements de l'employeur à certaines de ses obligations (art. L. 8115-1 du code du travail) – 1) Application immédiate de la loi répressive nouvelle plus douce (rétroactivité "in mitius") à des faits qui lui sont antérieurs – Inclusion – Introduction de la possibilité, alternative à l'amende, d'un avertissement (art. 18 de la loi du 10 août 2018) (1) – 2) Modalités – Limitation à une seule amende par catégorie de manquements et par travailleur concerné – Absence.

1) L'article 18 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 a ajouté à la possibilité de sanctionner les manquements de l'employeur à certaines de ses obligations par une amende, seule ouverte jusque-là par les articles L. 8115-1 et L. 8115-4 du code du travail, la possibilité, alternative, de prononcer à son encontre un simple avertissement, qui constitue, par rapport à l'amende, une sanction plus douce.

Il s'ensuit que sont applicables aux manquements commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 les articles L. 8115-1 et L. 8115-4 du code du travail dans leur rédaction résultant de cette loi.

2) Les articles L. 8115-1, L. 8115-3 et L. 8115-4 du code du travail permettent à l'autorité administrative de sanctionner, de manière distincte, d'un avertissement ou d'une amende par travailleur concerné chaque manquement constaté aux 1° à 5° de l'article L. 8115-1, en prenant en compte, conformément à l'article L. 8115-4, les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges.

Le pouvoir de sanction de l'administration n'est ainsi pas limité au prononcé d'une seule amende par catégorie de manquements et par travailleur concerné.

1. Rapp., s'agissant de la contrainte pénale, Cass. crim., 14 avril 2015, n° 14-84.473, Bull. crim. 2015, n° 85 et n° 15-80.858, Bull. crim. 2015, n° 86.

(*Société Distribution Casino France*, 1 / 4 CHR, 448372, 11 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

Sanction de l'obligation de vigilance à l'égard de son cocontractant du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre en cas de détachement de salariés étrangers (art. L. 1262-1, L. 1262-2 et L. 1262-4-1 du code du travail) – 1) Manquement unique, alors même que l'obligation implique la vérification de l'accomplissement de plusieurs démarches – 2) Amende unique, fonction du nombre de salariés détachés.

Il résulte des articles L. 1262-1, L. 1262-2, L. 1262-4-1, R. 1263-13 et R. 1263-14 du code du travail que le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui recourt au travail de salariés étrangers détachés en France est tenu à une obligation de vigilance consistant, d'une part, à vérifier, préalablement au début du détachement des salariés par le prestataire de services avec qui il a contracté, que ce dernier les a déclarés auprès de l'administration et a désigné un représentant de l'entreprise sur le territoire national et, d'autre part, si ce prestataire ne lui remet pas une copie de la déclaration préalable au détachement, à adresser, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, aux services compétents de l'inspection du travail une déclaration, contenant les informations requises à l'article R. 1263-14 du code du travail, permettant d'identifier son cocontractant ainsi que le lieu et la date de la prestation.

1) Le fait de s'assurer du dépôt, par son prestataire, de la déclaration préalable au détachement et de la désignation d'un représentant en France constitue, pour le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre,

alors même qu'elle porte sur la vérification de l'accomplissement de plusieurs démarches par son cocontractant, une seule et même obligation.

2) Dans l'hypothèse où il n'a pas satisfait à l'une ou l'autre composante de l'obligation de vigilance qui lui incombe, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est passible, en vertu des articles L. 1264-2 et L. 1264-3 du même code, d'une unique amende administrative fixée en fonction du nombre de salariés détachés.

(Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ Société Métal Construction, 1 / 4 CHR, 440808, 11 février 2022, B. M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.)

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 – Fondement de la responsabilité.

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute.

60-01-02-01-005 – Cas dans lesquels le terrain de la responsabilité sans faute ne peut être utilement invoqué.

Responsabilité sans faute du fait des dommages causés aux tiers par des ouvrages publics – Exclusion – Préjudice subi du fait de l'absence d'ouvrage public.

Si le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement, ce régime de responsabilité ne s'applique pas aux préjudices subis du fait de l'absence d'ouvrage public.

(*M. et Mme M...*, 7 / 2 CHR, 449831, 11 février 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

60-01-02-01-03 – Responsabilité encourue du fait de l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics.

Absence - Préjudice subi du fait de l'absence d'ouvrage public.

Si le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement, ce régime de responsabilité ne s'applique pas aux préjudices subis du fait de l'absence d'ouvrage public.

(*M. et Mme M...*, 7 / 2 CHR, 449831, 11 février 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.

Notion d'infection nosocomiale (1° de l'art. L. 1142-1-1 du CSP) (1) - Circonstances sans incidence - Infection causée par un accident médical non fautif - Infection en lien avec une pathologie préexistante.

Doit être regardée comme présentant un caractère nosocomial au sens du 1° de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique (CSP) une infection survenant au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de ce que la cause directe de cette infection a le caractère d'un accident médical non fautif ou a un lien avec une pathologie préexistante.

1. Cf. CE, Section, 23 mars 2018, Mme B... épouse T..., n° 402237, p. 90.

(M. J..., 5 / 6 CHR, 440852, 1^{er} février 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

Notion d'infection nosocomiale (1° de l'art. L. 1142-1-1 du CSP) (1) - Circonstances sans incidence - Infection causée par un accident médical non fautif - Infection en lien avec une pathologie préexistante.

Doit être regardée comme présentant un caractère nosocomial au sens du 1° de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique (CSP) une infection survenant au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de ce que la cause directe de cette infection a le caractère d'un accident médical non fautif ou a un lien avec une pathologie préexistante.

1. Cf. CE, Section, 23 mars 2018, Mme B... épouse T..., n° 402237, p. 90.

(M. J..., 5 / 6 CHR, 440852, 1^{er} février 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-02-01-01-02 – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux.

60-02-01-01-02-01 – Existence d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité du service public.

60-02-01-01-02-01-04 – Exécution du traitement ou de l'opération.

Perte du dossier d'un patient par l'établissement de santé - 1) Preuve de l'existence d'une faute dans la prise en charge de ce patient - Absence (1) - 2) Élément d'appréciation dans l'administration objective de la preuve - Existence (1).

1) L'incapacité d'un établissement de santé à communiquer aux experts judiciaires l'intégralité d'un dossier médical n'est pas, en tant que telle, de nature à établir l'existence de manquements fautifs dans la prise en charge du patient.

2) Il appartient en revanche au juge de tenir compte de ce que le dossier médical est incomplet dans l'appréciation portée sur les éléments qui lui sont soumis pour apprécier l'existence des fautes reprochées à l'établissement dans la prise en charge du patient.

1. Comp. Cass. civ. 1^{ère}, 13 décembre 2012, n° 11-27.347, Bull. 2012 I, n° 261.

(M. J..., 5 / 6 CHR, 440852, 1^{er} février 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-04 – Pharmacie.

61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

61-04-01-023 – Remboursement (voir : Sécurité sociale).

Décision du CEPS de mettre une remise à la charge d'un laboratoire (III et IV de l'art. L. 162-16-5-1 du CSS, dans sa rédaction issue de la loi du 23 décembre 2016) – 1) Forme et procédure – a) Droit pour le laboratoire d'être entendu – i) Existence – ii) Garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Existence – b) Obligation de formaliser le montant définitif de la remise – Existence – 2) Critères de fixation du prix de référence (2) – a) Comparateurs économiquement pertinents – Existence, mais à titre subsidiaire – b) Conséquence – Laboratoire faisant état de médicaments à même visée thérapeutique commercialisés en France – Obligation de justifier qu'il ne s'agit pas de comparateurs pertinents.

Le IV de l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale (CSS), dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, prévoit que le III de cet article, définissant les conditions selon lesquelles une remise est due et calculée lors d'une première inscription au remboursement au titre d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) d'une spécialité ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU), est également applicable lorsque, pour une indication thérapeutique, il est mis fin à la prise en charge au titre de l'ATU, sans qu'une prise en charge dite "post-ATU" ou au titre d'une AMM ne soit mise en place.

1) a) i) Il résulte de l'article R. 163-33 du CSS que lorsque le CEPS notifie au titulaire des droits d'exploitation d'une spécialité qu'il envisage de prendre une décision mettant à sa charge une remise, si ce titulaire demande, dans le délai de huit jours qui lui est imparti, à être entendu, cette audition est de droit.

ii) L'irrégularité commise par le CEPS en ne faisant pas droit à une demande d'audition formulée dans le délai de huit jours prive le laboratoire d'une garantie.

b) Il revient, en outre, au CEPS, après avoir le cas échéant recueilli les observations écrites ou orales du titulaire, de lui communiquer par écrit le montant de la remise en définitive retenue.

2) a) Pour fixer le prix de vente au public d'une spécialité, en l'absence de médicament à même visée thérapeutique commercialisé en France, le CEPS peut légalement, conformément aux orientations qui lui ont été données par les ministres compétents sur le fondement de l'article L. 162-17-3 du CSS, se référer à des comparateurs économiquement pertinents au regard des connaissances médicales avérées.

Il ne peut toutefois se référer à un tel comparateur que de façon subsidiaire, dès lors qu'il n'existe pas de médicaments à même visée thérapeutique.

b) Il revient ainsi au CEPS, compte tenu du caractère subsidiaire du recours à un comparateur économiquement pertinent, de justifier, lorsque le laboratoire fait état de l'existence de médicaments à même visée thérapeutique commercialisés en France, que ces derniers ne constituent pas des comparateurs pertinents à même visée thérapeutique que la spécialité pour laquelle une remise est envisagée.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rapp., s'agissant de la fixation du prix de référence d'une spécialité aux fins de détermination du montant de la "remise", CE, 19 mai 2021, Société Eusa Pharma, n° 436534, à mentionner aux tables.

(Société MedDay Pharmaceuticals SA, 1 / 4 CHR, 446426 449580, 11 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-04 – Prestations.

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.

Décision du CEPS de mettre une remise à la charge d'un laboratoire (III et IV de l'art. L. 162-16-5-1 du CSS, dans sa rédaction issue de la loi du 23 décembre 2016) – 1) Forme et procédure – a) Droit pour le laboratoire d'être entendu – i) Existence – ii) Garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Existence – b) Obligation de formaliser le montant définitif de la remise – Existence – 2) Critères de fixation du prix de référence (2) – a) Comparateurs économiquement pertinents – Existence, mais à titre subsidiaire – b) Conséquence – Laboratoire faisant état de médicaments à même visée thérapeutique commercialisés en France – Obligation de justifier qu'il ne s'agit pas de comparateurs pertinents.

Le IV de l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale (CSS), dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, prévoit que le III de cet article, définissant les conditions selon lesquelles une remise est due et calculée lors d'une première inscription au remboursement au titre d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) d'une spécialité ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU), est également applicable lorsque, pour une indication thérapeutique, il est mis fin à la prise en charge au titre de l'ATU, sans qu'une prise en charge dite "post-ATU" ou au titre d'une AMM ne soit mise en place.

1) a) i) Il résulte de l'article R. 163-33 du CSS que lorsque le CEPS notifie au titulaire des droits d'exploitation d'une spécialité qu'il envisage de prendre une décision mettant à sa charge une remise, si ce titulaire demande, dans le délai de huit jours qui lui est imparti, à être entendu, cette audition est de droit.

ii) L'irrégularité commise par le CEPS en ne faisant pas droit à une demande d'audition formulée dans le délai de huit jours prive le laboratoire d'une garantie.

b) Il revient, en outre, au CEPS, après avoir le cas échéant recueilli les observations écrites ou orales du titulaire, de lui communiquer par écrit le montant de la remise en définitive retenue.

2) a) Pour fixer le prix de vente au public d'une spécialité, en l'absence de médicament à même visée thérapeutique commercialisé en France, le CEPS peut légalement, conformément aux orientations qui lui ont été données par les ministres compétents sur le fondement de l'article L. 162-17-3 du CSS, se référer à des comparateurs économiquement pertinents au regard des connaissances médicales avérées.

Il ne peut toutefois se référer à un tel comparateur que de façon subsidiaire, dès lors qu'il n'existe pas de médicaments à même visée thérapeutique.

b) Il revient ainsi au CEPS, compte tenu du caractère subsidiaire du recours à un comparateur économiquement pertinent, de justifier, lorsque le laboratoire fait état de l'existence de médicaments à même visée thérapeutique commercialisés en France, que ces derniers ne constituent pas des comparateurs pertinents à même visée thérapeutique que la spécialité pour laquelle une remise est envisagée.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rapp., s'agissant de la fixation du prix de référence d'une spécialité aux fins de détermination du montant de la "remise", CE, 19 mai 2021, Société Eusa Pharma, n° 436534, à mentionner aux tables.

(Société MedDay Pharmaceuticals SA, 1 / 4 CHR, 446426 449580, 11 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-05 – Sports.

63-05-05 – Lutte contre le dopage.

Durée des mesures d'interdiction (art. L. 232-23-3-3 du code du sport) - Faculté pour la commission des sanctions de l'AFLD de prononcer une sanction d'une durée inférieure (art. L. 232-23-3-10) - 1) Existence, même hors du cas, prévu par l'article L. 232-23-3-3, où le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre le manquement en cause (1) - 2) Possibilité de retenir le fait que l'intéressé a fourni des explications crédibles qui permettent de penser, sans le démontrer, que le manquement ne présentait pas un caractère intentionnel - Existence.

S'il ne saurait interdire de fixer des règles assurant une répression effective des infractions, le principe de nécessité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'une sanction administrative ayant le caractère d'une punition ne puisse être appliquée que si l'autorité compétente la prononce expressément en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

1) Si l'article L. 232-23-3-3 du code du sport fixe en principe la durée des mesures d'interdiction susceptibles d'être prononcées à raison des manquements à l'article L. 232-9 du même code, l'article L. 232-23-3-10 ouvre à l'autorité compétente la possibilité de prendre en compte des circonstances propres à chaque espèce et de réduire, le cas échéant, la durée des mesures d'interdiction prononcées à titre de sanction.

La circonstance que le sportif qui a fait usage de substances non spécifiées ne démontre pas qu'il n'a pas eu l'intention de commettre le manquement en cause, et ne peut en conséquence bénéficier de la réduction de quatre à deux ans de la durée de la sanction d'interdiction encourue, prévue par l'article L. 232-23-3-3 du code du sport, ne saurait limiter la faculté pour la commission des sanctions de l'Autorité française de lutte contre le dopage (AFLD), dans l'hypothèse où elle ferait application de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport, de réduire la durée de la mesure d'interdiction lorsque les circonstances particulières de l'espèce le justifient au regard du principe de proportionnalité.

2) Si la commission ne peut, en l'absence de démonstration de l'absence de caractère intentionnel du manquement, se fonder sur l'article L. 232-23-3-3 du code du sport pour réduire à deux ans la durée des mesures d'interdiction qu'elle prononçait, elle peut néanmoins retenir le fait que l'intéressé a fourni des explications crédibles qui permettent de penser que le manquement ne présentait pas un caractère intentionnel parmi les circonstances particulières de nature à justifier une réduction de la durée des mesures d'interdiction en application de l'article L. 232-23-3-10 de ce code.

1. Rapp., sur l'exigence, qui découle du principe d'individualisation des peines, que l'autorité titulaire du pouvoir de sanction puisse tenir compte des circonstances propres à chaque espèce, CE, 21 octobre 2013, M. O..., n° 367107, T. pp. 411-855 ; CE, 11 mai 2016, M. T..., SASP Football club de Nantes, n°s 388322 388323 388324, T. pp. 614-624-966.

(Agence française de lutte contre le dopage, 2 / 7 CHR, 452029, 7 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Doutriaux, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-03 – Conditions de travail.

Répression de manquements de l'employeur à certaines de ses obligations (art. L. 8115-1 du code du travail) – 1) Application immédiate de la loi répressive nouvelle plus douce (rétroactivité "in mitius") à des faits qui lui sont antérieurs – Inclusion – Introduction de la possibilité, alternative à l'amende, d'un avertissement (art. 18 de la loi du 10 août 2018) (1) – 2) Modalités – Limitation à une seule amende par catégorie de manquements et par travailleur concerné – Absence.

1) L'article 18 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 a ajouté à la possibilité de sanctionner les manquements de l'employeur à certaines de ses obligations par une amende, seule ouverte jusque-là par les articles L. 8115-1 et L. 8115-4 du code du travail, la possibilité, alternative, de prononcer à son encontre un simple avertissement, qui constitue, par rapport à l'amende, une sanction plus douce.

Il s'ensuit que sont applicables aux manquements commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 les articles L. 8115-1 et L. 8115-4 du code du travail dans leur rédaction résultant de cette loi.

2) Les articles L. 8115-1, L. 8115-3 et L. 8115-4 du code du travail permettent à l'autorité administrative de sanctionner, de manière distincte, d'un avertissement ou d'une amende par travailleur concerné chaque manquement constaté aux 1° à 5° de l'article L. 8115-1, en prenant en compte, conformément à l'article L. 8115-4, les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges.

Le pouvoir de sanction de l'administration n'est ainsi pas limité au prononcé d'une seule amende par catégorie de manquements et par travailleur concerné.

1. Rapp., s'agissant de la contrainte pénale, Cass. crim., 14 avril 2015, n° 14-84.473, Bull. crim. 2015, n° 85 et n° 15-80.858, Bull. crim. 2015, n° 86.

(*Société Distribution Casino France*, 1 / 4 CHR, 448372, 11 février 2022, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs.

66-032-01 – Emploi des étrangers.

Salariés détachés (art. L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail) – Obligation de vigilance du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre à l'égard de son cocontractant (art. L. 1262-4-1) – 1) Portée – Obligation unique, alors même qu'elle implique la vérification de l'accomplissement de plusieurs démarches – 2) Sanction – Amende unique, fonction du nombre de salariés détachés.

Il résulte des articles L. 1262-1, L. 1262-2, L. 1262-4-1, R. 1263-13 et R. 1263-14 du code du travail que le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui recourt au travail de salariés étrangers détachés en France est tenu à une obligation de vigilance consistant, d'une part, à vérifier, préalablement au début du détachement des salariés par le prestataire de services avec qui il a contracté, que ce dernier les a déclarés auprès de l'administration et a désigné un représentant de l'entreprise sur le territoire national et, d'autre part, si ce prestataire ne lui remet pas une copie de la déclaration préalable au détachement, à adresser, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, aux services compétents de l'inspection du travail une déclaration, contenant les informations requises à l'article R. 1263-14 du code du travail, permettant d'identifier son cocontractant ainsi que le lieu et la date de la prestation.

1) Le fait de s'assurer du dépôt, par son prestataire, de la déclaration préalable au détachement et de la désignation d'un représentant en France constitue, pour le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, alors même qu'elle porte sur la vérification de l'accomplissement de plusieurs démarches par son cocontractant, une seule et même obligation.

2) Dans l'hypothèse où il n'a pas satisfait à l'une ou l'autre composante de l'obligation de vigilance qui lui incombe, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est passible, en vertu des articles L. 1264-2 et L. 1264-3 du même code, d'une unique amende administrative fixée en fonction du nombre de salariés détachés.

(Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ Société Métal Construction, 1 / 4 CHR, 440808, 11 février 2022, B. M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

67 – Travaux publics.

67-03 – Différentes catégories de dommages.

67-03-04 – Dommages créés par l'exécution des travaux publics.

Dommege permanent de travaux publics – Notion – Dommege inhérent à l'existence même de l'ouvrage public ou à son fonctionnement (1).

Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage n'est pas inhérent à l'existence même de l'ouvrage public ou à son fonctionnement et présente, par suite, un caractère accidentel.

1. Cf., en précisant, CE, 10 avril 2019, Compagnie nationale du Rhône, n° 411961, T. pp. 961-999-1013-1017-1061-1062.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 453105, 8 février 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).